

Travail de Bachelor pour l'obtention du diplôme Bachelor of Science HES-SO en travail social

Travail de Bachelor pour l'obtention du diplôme Bachelor of Science HES-SO en tant qu'assistante sociale

HES-SO Valais Wallis Domaine Santé & Travail social

Et maintenant..... Débrouille-toi tout seul...

Etude portant sur le parcours de pupilles,
après l'obtention d'une mainlevée tutélaire



Réalisé par : Véronique ERNE-PONT

Promotion : Bac 06 – En emploi

Sous la direction de : Mélanie PETER

Sion, le 23 septembre 2010

REMERCIEMENTS

A ma directrice de mémoire Mme Mélanie Peter, qui a su me diriger et me donner les pistes d'actions nécessaires à ce travail.

A toutes les personnes interviewées, pour leur confiance et leur disponibilité.

A Karine, Sabrina et Christoph, mes enfants, pour leur soutien tout au long de mon cursus de formation, pour leur appui et l'aide précieuse qu'ils m'ont apportés durant ces quatre ans.

A Carla Ribeiro, Chercheuse en Sciences Sociales, pour ses remarques pertinentes et constructives.

A Xavier Pont, mon filleul, 11 ans, pour son dessin de la page de titre.

A tous mes amis qui ont su m'épauler durant les moments difficiles.

Un grand merci à toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont su m'apporter du soutien, de la patience et l'encouragement nécessaire à cette formation.

« Les opinions émises dans ce travail n'engagent que leur auteure : et je certifie avoir personnellement écrit le Travail de Bachelor et ne pas avoir eu recours à d'autres sources que celle référencées. Tous les emprunts à d'autres auteur.e.s, que ce soit par citation ou paraphrase, sont clairement indiqués. Le présent travail n'a pas été utilisé dans une forme identique ou similaire dans le cadre de travaux à rendre durant les études. »

Véronique Erné-Pont

RÉSUMÉ DE LA RECHERCHE

Ce travail de recherche nous permet de donner la parole aux bénéficiaires d'une mesure tutélaire qui ont obtenu une mainlevée. Cet ouvrage aborde différents cadres conceptuels, tels que l'empowerment ou l'autonomisation de la personne adulte, la législation tutélaire, la relation d'aide et les aspects non-négligeables de l'aide contrainte.

L'objet de l'étude porte sur la trajectoire de vie de pupilles ayant vécu une mainlevée tutélaire.

Ce travail se fonde sur deux axes : le premier par une recherche quantitative qui permet d'identifier les personnes qui correspondent à l'objet de l'étude. Ensuite, un deuxième axe basé sur un aspect plus qualitatif qui a été effectué par des entretiens semis-directifs auprès de pupilles ayant obtenu une mainlevée tutélaire.

L'analyse des données nous a permis de constater comment les bénéficiaires vivaient après une levée de mesure. Ceux-ci nous ont apporté leur regard sur le vécu de la mesure octroyée par la chambre pupillaire et les stratégies qu'ils ont mis en place pour l'obtention de la mainlevée.

Cette étude nous a permis de constater que les relations entre le tuteur et son pupille sont satisfaisantes. Nous avons aussi relevé que peu de clients bénéficient de mainlevée tutélaire.

Les personnes ayant acquis suffisamment d'autonomie ont les outils nécessaires pour parer à leurs difficultés et savent trouver les ressources indispensables pour les combler.

Cette recherche permet à tous les professionnels qui travaillent avec des personnes adultes sous mandats, de mieux comprendre la vision et les parcours de vie des pupilles afin d'en être sensibilisé.

MOTS CLEFS

Législation tutélaire - Aide contrainte - Empowerment – Autonomisation - Relation d'aide – Autonomie – assistant social – Mainlevée - Vécu des pupilles.

INFORMATION

Pour des raisons de commodité, toute désignation de personnes, de statuts, de fonctions ou de professions utilisée dans ce présent document s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	4
1. CONSTRUCTION DE L'OBJET DE LA RECHERCHE.....	6
1.1. Thématique	6
1.2. Objectifs opérationnels.....	7
2. LES CONCEPTS ET LE CADRE THÉORIQUE UTILISÉS	8
2.1. La législation suisse concernant le droit de la Tutelle	8
2.1.1. La constitution fédérale Suisse.....	8
2.1.2. Le Code Civil Suisse (CCS).....	8
2.1.3. Organisation tutélaire valaisanne	9
2.1.4. Les différentes mesures tutélaires telles que définies par le CCS.....	11
2.1.5. Statistique cantonale valaisanne des mesures tutélaires.....	17
2.1.6. Analyse quantitative des mesures tutélaires du Valais Romand.....	18
2.1.7. Problématique du choix de la mesure tutélaire	22
2.1.8. Définition de la mainlevée tutélaire	24
2.2. L'aide contrainte ou l'injonction administrative.....	25
2.2.1. La définition de l'aide contrainte	26
2.2.2. Les stratégies d'intervention dans le cadre de l'aide contrainte.....	28
2.2.3. Définition du changement	29
2.2.4. Les six étapes du changement (selon Prochaska)	31
2.2.5. Les résistances aux changements	33
2.2.6. Les mécanismes de défense	33
2.2.7. Les stratégies pour contrecarrer les résistances aux changements.....	34
2.3. La relation d'aide.....	37
2.3.1. Définition de l'entretien centré sur le client.....	38
2.3.2. Les contre-indications dans la relation d'aide.....	39
2.3.3. L'autonomie	40
2.3.4. Le Concept de soi.....	42
2.4. L' <i>empowerment</i> ou l'autonomisation de la personne	43
3. LES HYPOTHÈSES RETENUES.....	49
3.1. L'hypothèse 1	49
3.2. L'hypothèse 2.....	49
4. LA METHODE	50
4.1. Le terrain de recherche	50
4.2. La méthode de recueil de données	50
4.3. Les limites et les problèmes liés à ce choix de méthodologie	52
5. ANALYSE DE L'ENQUÊTE.....	53
5.1. Résultats de l'analyse quantitative	53
5.1.1. Le sexe	55
5.1.2. Moyenne d'âge des pupilles.....	56
5.1.3. Le type de mesure défini selon le Code Civil Suisse	56
5.1.4. La durée moyenne de la mesure tutélaire.....	57
5.1.5. La nationalité des personnes sous mandats tutélaires	57
5.1.6. Les raisons d'une mise sous mandat tutélaire	57

5.1.7.	Revenu financier des personnes	58
5.2.	Résultats de l'analyse qualitative	58
5.2.1.	La mise sous tutelle et le vécu de la personne.....	59
5.2.2.	Le recouvrement de l'autonomie	60
5.2.3.	Après la mainlevée tutélaire.....	64
6.	LA SYNTHÈSE.....	66
6.1.	La réalisation des objectifs	67
6.2.	La vérification des hypothèses	68
7.	CONCLUSION	70
7.1.	Réflexions personnelles.....	70
7.2.	Limites de la recherche et difficultés rencontrées.....	70
7.3.	Perspectives de la recherche.....	71
8.	BIBLIOGRAPHIE ET SITOGRAPHE	73
8.1.	Bibliographie	73
8.2.	Sitographie.....	74
8.2.1.	Les lois tutélaires suisses	74
8.2.2.	L'aide contrainte – la relation d'aide	75
8.2.3.	L'empowerment	76
8.2.4.	Les dictionnaires onlines.....	76
8.2.5.	Les citations	76
9.	ANNEXES	
Annexe A	Répertoire des textes législatifs	
Annexe B	Courrier Consentement éclairé	
Annexe C	Guide d'entretien semi-directif	
10.	TABLEAUX ET GRAPHIQUES	
Tableau 1	Catalogue des mesures tutélaires du Code Civil Suisse.....	9
Tableau 2	Mesures tutélaires en fonction durant les années 2004 à 2008	15
Tableau 3	Mesures en fonction dans le VS Romand de 2004 à 2008.....	16
Tableau 4	Nouvelles mesures octroyées durant l'année 2004 à 2008	16
Tableau 5	Nouvelles mesures tutélaires mises en place entre 2004 et 2008.....	17
Tableau 6	Mise en parallèle des tableaux 3 et 5	18
Tableau 7	Les différentes étapes de la législation à la mainlevée tutélaire	44
Tableau 8	Mainlevée octroyées de 2004 à 2008	50
Tableau 9	Panel de recherche.....	51
Tableau 10	Le genre (panel complet)	52
Tableau 11	Le genre (sujets interrogés)	52
Tableau 12	Type de mesures tutélaire.....	53

1. CONSTRUCTION DE L'OBJET DE LA RECHERCHE

1.1. Thématique

Dans le cadre de ma formation d'assistante sociale (AS) au sein de la HES-SO¹ à Sierre, j'ai² pu effectuer *ma formation* en emploi dans le service de la Tutelle Officielle de la ville de Sion.

Au cours de mon cursus professionnel qui a duré quatre années, j'ai été amenée à travailler avec des pupilles sous mandat légal. Ces mesures sont instaurées par les membres de la chambre pupillaire qui s'appuient sur une législation fédérale telle que définie et inscrite dans le Code Civil Suisse (CCS)³. Les fonctions du tuteur sont très spécifiques et ont plusieurs axes tels que l'administration des biens du client, le domaine social, juridique, financier et administratif. Son travail doit se faire avec bienveillance et diligence.

Pour cet ouvrage de recherche, j'ai porté mon regard non pas sur les professionnels des tutelles, mais sur leurs clients, que l'on nomme pupilles. J'ai cherché à comprendre comment ils avaient vécu leur mesure tutélaire, leur ressenti et quelles étaient les stratégies qu'ils avaient mises en place pour conserver leur autonomie après la mainlevée.

Les pupilles dont j'ai eu la responsabilité sont des personnes ayant des parcours très divers avec des problématiques complexes et multifactorielles telles que : dépendances (alcoolisme, drogues, addictions aux jeux, etc.), difficultés financières majeures, endettements, rupture sociale, problèmes de réinsertion professionnelle, et qui bien souvent sont liés à des troubles psychiques en tout genre (troubles schizophréniques couramment associés à des poly-toxicomanies, troubles bipolaires, etc.).

J'ai remarqué qu'il faut plusieurs années de collaboration et / ou d'aide contrainte pour que les pupilles acquièrent des compétences qui vont leur permettre une autogestion de leur vie. La mesure tutélaire mise en place peut alors s'alléger, c'est-à-dire qu'elle pourra passer d'une mesure de tutelle à un conseil légal ou à une curatelle jusqu'à ce que la chambre pupillaire administre une mainlevée et que le client ait acquis une certaine autonomie.

En tant que professionnelle du social, j'ai choisi d'axer ma recherche sur les clients qui avaient vécu une mainlevée tutélaire, d'entendre leur ressenti et d'identifier les stratégies qu'ils ont mis en place pour conserver l'autonomie et l'indépendance.

Ce travail me permettra d'apporter des pistes de réflexion pour tout professionnel travaillant avec des personnes sous aide contrainte, ceci dans le but d'améliorer les savoir faire et /ou les savoir être.

Afin de guider mon travail de recherche, j'ai défini la question de départ suivante :

Comment les pupilles ont vécu la mainlevée tutélaire ?

¹ HES-SO : Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale

² Dans ce premier chapitre qui est en lien avec ma formation en emploi, nous utiliserons le « je », par la suite, nous utiliserons le « nous » pour la partie théorique et la recherche.

³ Toutes les articles législatifs cités dans cette étude sont visibles dans l'annexe A

1.2. Objectifs opérationnels

Les objectifs opérationnels que j'ai mis en place pour effectuer cette recherche se définissent en plusieurs axes :

1. Une recherche quantitative des personnes correspondant à l'objet de l'étude, soit des adultes ayant obtenu une mainlevée tutélaire telle que définie par les articles 433 à 440 CCS.⁴ Cette recherche a été faite durant la période s'échelonnant de 2004 à 2008, soit 5 années.
2. La connaissance du cadre conceptuel permettant de comprendre le développement de l'autonomie chez un individu.
3. Au travers d'entretiens semi-directifs avec les pupilles, je tenterai d'établir le parcours de vie des personnes ayant vécu une mise sous tutelle et obtenu ensuite une mainlevée.

⁴ CCS : Code Civil Suisse

2. LES CONCEPTS ET LE CADRE THÉORIQUE UTILISÉS

Nous avons, pour ce travail de recherche, défini quatre concepts théoriques soit :

- la législation suisse concernant le droit de la Tutelle
- l'aide contrainte
- la relation d'aide
- l'empowerment ou l'autonomisation de la personne

Nous allons tout d'abord vous présenter la législation suisse et ses textes de lois afin de mieux comprendre le fonctionnement d'un service de tutelle officielle, dans un domaine très spécifique et légiféré.

2.1. La législation suisse concernant le droit de la Tutelle

2.1.1. *La constitution fédérale Suisse*⁵

La Constitution Fédérale Suisse date du 12 septembre 1848, c'est elle qui a fondé l'Etat Fédéral tel que nous le connaissons à ce jour. La Constitution Fédérale est sise au sommet de l'ordre juridique suisse, elle prime sur toutes les lois et ordonnances de la Confédération, des Cantons et des Communes.

Dans ses articles législatifs, on y fait mention du principe de proportionnalité et du respect des droits fondamentaux de l'individu⁶, plus précisément l'art. 7 de la Constitution⁷ qui décrit le respect de la dignité humaine et l'art. 10 qui nous parle de la liberté personnelle. Ces articles sont importants car ils nous permettent de mieux comprendre le dilemme entre la Constitution fédérale et la tutelle des interdits qui vous sera exposée ci-après.

La Constitution datant de 1848 a ensuite été partiellement révisée en 1866. Le 29 mai 1874, une refonte totale a été effectuée par les compétences fédérales et les droits populaires. C'est dans les années 1990 qu'elle subira à nouveau un remaniement et une mise à jour complète pour codifier le droit constitutionnel. Son entrée en vigueur date du 1^{er} janvier 2000. C'est cette version que nous connaissons à ce jour.

2.1.2. *Le Code Civil Suisse (CCS)*

Le Code Civil Suisse, adopté le 10 décembre 1907, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

C'est après un long travail de regroupement des différents codes de droit privé cantonaux qu'il a été ainsi élaboré. Il a subi de nombreuses modifications au cours des années. Actuellement, le droit matériel de la tutelle est en cours de révision, il sera soumis au peuple prochainement pour votation et sa mise en application devrait se faire en 2012.

⁵ Constitution Fédérale Suisse : <http://www.admin.ch> (consulté le 10.07.2009)

⁶ Constitution fédérale : titre 2 – chapitre droits fondamentaux – citoyenneté et but social

⁷ Tous les articles de lois cités dans ce travail peuvent être consultés dans leur intégralité dans l'annexe A.

L'organisation des mesures tutélaires identifiée dans le Code Civil Suisse se trouve dans :

- Livre deuxième : Droit de la famille.
 - Titre dixième : de l'organisation de la tutelle, articles 360 à 397.
 - Titre onzième : de l'administration de la tutelle, articles 398 à 430.
 - Titre douzième : de la fin de la tutelle consacré au droit de la famille dans les articles 431 à 456.

Le Code Civil Suisse distingue trois grandes catégories de mesures soit :

1. La tutelle
2. Le conseil légal
3. La curatelle

Chaque canton a sa propre façon de légiférer, pour mieux la comprendre nous allons vous présenter l'organisation valaisanne.

2.1.3. Organisation tutélaire valaisanne

Les mesures tutélaires valaisannes sont mises en place par les autorités de tutelle.

Le service de la tutelle fait partie de la commune, il est rattaché au dicastère des affaires sociales. Chaque canton fonctionne différemment selon la loi d'application du Code Civil Suisse et les ordonnances cantonales de la tutelle. Pour le Valais, l'ordonnance date du 27 octobre 1999.

La tutelle Officielle

La loi d'application du Code Civil définit dans son article 19 al. 1 et 2 que les communes ou groupements de communes peuvent instituer, pour leur arrondissement tutélaire, un ou plusieurs tuteurs officiels. Les tuteurs officiels doivent accepter les charges qui leur sont données et fonctionner en tant que tuteur, conseiller légal ou curateur.

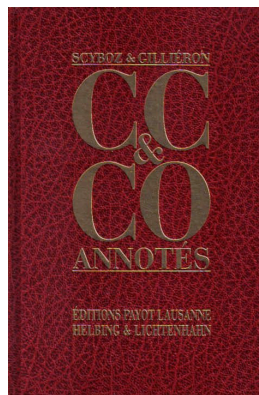


Image 1⁸

⁸ http://www.gech.ch/Livres_CCC/Images_1200/lch1410p-ccc-cc.jpg (page consultée le 11.07.2010)

Les tuteurs officiels

En Valais, les tuteurs officiels sont engagés par les communes et sont soumis au droit public, avec idéalement une formation d'assistant social ou jugée équivalente. Ils gèrent un nombre conséquent de mesures ; pour la ville de Sion, un tuteur travaillant à plein temps aura la charge d'une septantaine de mandats.

Les tuteurs privés

L'autorité (la chambre pupillaire) nomme de préférence comme tuteur, un proche de la famille. Elle tient compte des relations personnelles entre la personne et le pupille et la proximité du domicile, tel que défini par l'article 380 du CCS. Si dans le réseau familial, le mandat ne peut être octroyé, l'autorité peut donner cette tâche à un tuteur privé habitant le territoire communal du pupille. Les citoyens suisses ont l'obligation d'accepter ce mandat, à quelques exceptions près. (cf art. 382, al 1 CCS).

Celles-ci sont désignées par la chambre pupillaire et choisies parmi les citoyens. Ce sont des individus qui ont des formations professionnelles diverses, comme par exemple juriste, éducateur, avocat, médecin, ou famille proche de la personne. Ils gèrent les mandats de la même façon qu'un tuteur officiel et sont soumis aux obligations du Code Civil Suisse. En Valais, les tuteurs privés sont des personnes qui s'engagent volontairement, contrairement au canton de Vaud, où les personnes désignées doivent s'engager et ne peuvent y déroger.

La chambre pupillaire

Elle est composée d'un président, de deux membres et de deux suppléants nommés pour quatre ans par le conseil municipal ou l'organe exécutif du groupement de communes. La chambre pupillaire a nécessairement pour membre : le juge de commune ou l'un des juges de commune du groupement désigné, en conformité avec les principes régissant le groupement des communes (LACC⁹ art. 15 al. 2 et 3). C'est elle qui détermine les mandats ordonnés pour les pupilles et désigne les tuteurs qui devront s'occuper de la mesure.

La chambre de tutelle

L'autorité tutélaire de surveillance est la chambre de tutelle, sous réserve des compétences attribuées au tribunal de district. Il y a une autorité de surveillance par district.

La chambre de tutelle est composée de trois membres et de deux suppléants. Les personnes exerçant à la chambre des tutelles sont généralement des avocats-notaires. Le préfet fait partie de la chambre de tutelle et la préside. Les deux autres membres et leurs suppléants sont désignés par le conseil de district pour une période de quatre ans. (LACC art.17 al. 1, 2, 3)

Le tribunal de district

Le tribunal de district est l'autorité tutélaire de surveillance en matière de décisions de la chambre pupillaire ordonnant ou refusant des mesures d'interdiction, d'institution d'un conseil légal ou d'une curatelle (art. 45ss CCS). Pour toute autre décision, la chambre de tutelle est donc compétente.

⁹ LACC : Loi d'Application du Code Civil

La haute surveillance

Les chambres pupillaires et les chambres de tutelle sont placées sous la haute surveillance du Conseil d'Etat qui la confie au département de la sécurité et des institutions. Son but est d'édicter des directives de portée générale et d'exercer la surveillance administrative des autorités tutélaires. Le conseil d'Etat nomme un inspecteur par arrondissement, qui a pour mission d'établir des rapports de synthèse qui sont soumis au Conseil d'Etat (Ordonnance de la Tutelle art.7, al. 1 et 2 et 5)

L'organisation tutélaire valaisanne étant décrite, nous allons vous expliquer le genre de mandat tutélaire en vigueur tel que défini par le Code Civil Suisse.

2.1.4. Les différentes mesures tutélaires telles que définies par le CCS

Afin de faciliter la compréhension d'une mesure tutélaire, nous nous sommes appuyés sur un tableau très riche, nuancé et facilement compréhensible, élaboré par M Claude Maget, avocat. Il nous permet de visualiser les différents mandats tutélaires ¹⁰ allant de la mesure la plus restrictive à la plus légère. Nous définirons plus loin dans le texte de manière plus exhaustive les spécificités propres à chaque mandat.

¹⁰ **MAGET C.** « les choix de la mesure tutélaire..... », p 107

CATALOGUE DES MESURES TUTELAIRES DU CODE CIVIL SUISSE¹¹

MESURES IMPOSEES						
Retrait de l'exercice des droits civils		Limitation de l'exercice des droits civils		Aucune influence sur l'exercice des droits civils		
+		-				
TUTELLE		CONSEIL LEGAL		CURATELLE		
1. Interdiction forcée		Définit par le CCS comme capacité restreinte (art. 395 CCS)		Mise sous curatelle		
Art. CCS 369	Maladie mentale, faiblesse d'esprit	Art. 395 al 1 CCS	Conseil légal coopérant	Art. CCS 392	Curatelle de représentation	
Art. CCS 370	Prodigalité, ivrognerie, inconduite et mauvaise gestion	Art. 395 al 2 CCS	Conseil légal gérant	Art. al. 2 CCS 393	Gestion des biens = Curatelle de gestion	
Art. CCS 371	Détention	Art. 395 al. 1 et 2 CCS	Conseil légal combiné			
+ 2. Interdiction volontaire		Conseil légal volontaire		Curatelle volontaire		
Art. CCS 372	Interdiction volontaire	Art. CCS 395	Conseil légal volontaire	Art. CCS 394	Curatelle volontaire	
Assistance personnelle et patrimoniale complète		Assistance essentiellement patrimoniale		Assistance variable		
MESURES VOLONTAIRES						

Tableau 1

¹¹ **MAGET C.** « les choix de la mesure tutélaire..... », p 107

Dans cette étude, nous nous sommes intéressés uniquement aux mainlevées tutélaires qui touchent les adultes, tels que défini par les articles 433 à 439 du CCS.

Dans le chapitre II du CCS, « *des cas de tutelle* », différents articles législatifs définissent les raisons qui permettent d'identifier un « interdit » et une mise sous tutelle. Afin de mieux comprendre la mainlevée, il nous faudra vous expliquer succinctement la législation tutélaire et ses textes légaux.

Une mesure de tutelle entraîne le retrait de l'exercice des droits civils de la personne protégée ou nommée aussi « *interdit* ». La législation définit celui-ci en indiquant qu' « *une personne majeure ne peut être mise sous tutelle que si une décision d'interdiction a été prise à son égard, ce qui signifie qu'elle se trouve dans l'un des cas d'interdiction prévus par la loi¹²* » dans les articles 369 à 372 du CCS.

Cela signifie qu'une personne qui a une telle mesure ne peut s'engager civilement que par l'intermédiaire du tuteur nommé par la chambre pupillaire qui devient alors son représentant légal.

La tutelle est le régime le plus complet, elle permet de protéger la personne tant sur le plan financier que civil. La personne qui a la charge du mandat devra s'occuper de la gestion des biens mais aussi des actes de la vie quotidienne de la personne et surtout l'amener à réacquérir les bases et les fondements de l'autonomie, principalement financière.

Ci après, nous allons vous définir les différents mandats tutélaires qui concernent la tutelle des personnes majeures et respecte un ordre décroissant allant de la mesure la plus restrictive à la plus légère soit :

1. Tutelle
2. Conseil légal
3. Curatelle

Tutelle des majeurs (art. 369 à 372 CCS)

L'article 369 du CCS est attribué aux personnes souffrant de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit.

L'article 370 du CCS s'occupe des personnes souffrant de prodigalité, d'ivrognerie, d'inconduite et de mauvaise gestion.

L'article 371 du CCS est octroyé aux personnes qui sont en détention.

L'article 372 du CCS est surtout mis en place pour les interdits volontaires

Seuls les membres de la chambre pupillaire ont le pouvoir de mettre en place une mesure tutélaire que nous nommons : « interdiction ».

Pour ce faire, ils doivent entendre la personne de vive voix. Il en est de même lorsque la mesure est levée.

¹² www.guidesocial.ch – Tutelle des interdits – (consulté le 07.07.2009)

Concernant l'article 369 du CCS, « interdiction en cas de maladie mentale ou faiblesse d'esprit », la mise en place d'une telle mesure nécessite un rapport médical qui fait état d'une maladie mentale ou d'une faiblesse d'esprit avérée. Cela déterminera si la personne peut être entendue ou pas.

Cette mesure est rarement mise en place, car elle nécessite de nombreux rapports d'expertises établis par des médecins et/ou des psychiatres.

Lorsque les membres de la chambre pupillaire instaurent une mesure, ils appliquent le principe de proportionnalité selon l'article. 5, al.3 de l'Ordonnance sur la Tutelle, datant du 27.10.1999 qui stipule : « *Les interventions de l'autorité doivent être dictées par un motif d'intérêt public et respecter le principe de proportionnalité* », cet article est une mise en application du droit fédéral contenus dans les articles 433 à 440 du CCS.

Cela signifie que la mesure la plus adéquate sera mise en place après audition de la personne. Il faut qu'elle corresponde vraiment aux besoins de l'intéressé.

Le tribunal fédéral fait allusion au principe de proportionnalité pour la première fois en 1926. Ce principe exprime deux idées fondamentales :

1. l'Etat ne doit intervenir que lorsque cela est nécessaire et son intervention doit être adaptée aux circonstances.
2. Dans les circonstances données, il s'agit de savoir quelles doivent être les restrictions de l'intérêt privé qui sont commandées par l'intérêt public.

Nous allons mentionner ci-dessous les termes utilisés par l'article 370 CCS. Il nous a semblé judicieux de donner les explications d'une terminologie inusitée.

La prodigalité

Par prodigalité, nous entendons toute personne qui dilapide son bien de façon déraisonnée. La personne dépensera ou donnera à autrui son revenu ou sa fortune de façon inconsidérée, comme par exemple en faisant des achats compulsifs ou en usant de sa carte de crédit de façon à dépenser plus que les revenus obtenus. Il faut prendre en considération que ces personnes sont souvent très manipulables et influençables et qu'elles se laissent aller dans le besoin de telle sorte que les soins et le secours deviennent nécessaires.

L'ivrognerie

Le dictionnaire définit l'ivrognerie comme « la propension à s'enivrer fréquemment »¹³. On entend par fréquemment des notions répétées de consommation d'alcool journalière avec des taux d'alcoolémie élevés. Dans ce cas de figure, la personne s'alcoolise tous les jours, se nourrit mal et consacre ses journées à la boisson. Son hygiène de vie est déplorable, elle est généralement désocialisée.

L'inconduite

Ce terme désigne une mauvaise conduite, un dévergondage ou un défaut de conduite socialement reprochable. Pour que l'on puisse définir une inconduite, il faut que la personne ait fait un acte de façon volontaire ou délibérée, par exemple une personne ayant un comportement inadéquat en société. Le choix du tuteur est important car il devra faire preuve de compréhension et de bienveillance pour mener à bien cette mesure.

¹³ www.dictionnaire.sensagent.com (consultée le 20.06.09)

La mauvaise gestion financière

Il s'agit, par exemple, de personnes dont une mauvaise gestion financière les a conduit à ne plus être en mesure d'assurer leur propre assistance et /ou subsistance ; ils ont tendance à dépenser plus que ce que leur revenu leur permet. Cet état de fait est souvent lié à des addictions tels que la dépendance au jeu, l'alcoolisme, certains troubles psychiques (TOC¹⁴, tels que les achats compulsifs). Ces personnes n'administrent plus leurs biens par suite d'incapacité, d'insouciance ou d'inexpérience.

Nous avons aussi dans les différentes mesures concernant la tutelle, un article spécifique sur la tutelle volontaire (art 372 CCS).

Cet article est celui que nous rencontrons le plus fréquemment, il s'agit de la tutelle volontaire. En effet, toute personne majeure peut demander à la chambre pupillaire une mesure de tutelle s'il est établi de façon précise qu'il ne peut gérer ses affaires personnelles et financières suite à une faiblesse sénile, à une infirmité ou s'il démontre une certaine inexpérience, principalement dans la gestion de ses biens financiers.

Les problématiques citées ci-dessus peuvent avoir plusieurs causes :

- Une affection d'origine physique ou mentale.
- Un développement intellectuel ou mental incomplet, comme par exemple une Trisomie 21 ou une régression des facultés intellectuelles, tels que la maladie d'Alzheimer ou encore une dégénérescence cérébrale.
- Des troubles du comportement chez les personnes souffrant de comorbidités (troubles schizophréniques associés à des poly-toxicomanies).
- Une inadaptation aux exigences de l'environnement socio-économiques, c'est-à-dire lorsque des personnes se sont retrouvées en situation de fin de droit de chômage, au bénéfice de l'aide sociale, le tout associé à des troubles du comportement.

Chaque deux ans, lors de la reddition des comptes, le tuteur émet un rapport expliquant à la chambre les améliorations ou les difficultés que vit son client. Si le client améliore son autonomie, en règle générale, le rapport est positif et la chambre allège la mesure, c'est-à-dire qu'elle passe d'une tutelle à un conseil légal ou à une curatelle.

Au fil des ans, lorsque le client est à même de gérer sa fortune et ses revenus et que son autonomie est retrouvée, la chambre pupillaire lève la mesure.

¹⁴ TOC : Troubles Obsessionnels Compulsifs

Le conseil légal (art 395 CCS)

Cette dénomination n'existe pas en tant que telle dans le Code Civil. On parle plutôt de tutelle atténuée ou de capacité restreinte telle que définie dans l'article 395 al. 1 CCS¹⁵

Cette mesure est quasiment similaire à la tutelle, bien que moins stigmatisante pour la personne car elle ne la met pas publiquement au ban de la société, du fait qu'il n'y a pas d'information publiée dans le bulletin officiel. Elle sert principalement à défendre les intérêts économiques de la personne mais sans les notions de protection et d'assistance comme l'entend la tutelle. Cette mesure est prononcée lorsque la chambre pupillaire pense que la curatelle est insuffisante et qu'une mesure de tutelle est trop élevée pour la personne.

Dans un conseil légal, la personne travaillera en collaboration avec son conseiller, ils pourront discuter ensemble des affaires, de la gestion de la fortune, dans un climat de confiance mutuelle.

En général, la personne signe une procuration donnant l'ordre à son conseiller de gérer ses biens.

L'article 395 du CCS se répartit en trois voies possibles :

1. Le conseil légal coopérant (art 395, al 1), c'est-à-dire que l'assisté gère ses biens, mais il est représenté par son conseiller légal pour plaider et transiger tous les actes juridiques.
2. Le conseil légal gérant (art 395, al 2), l'assisté perd l'administration de sa fortune, mais peut gérer le produit de ses revenus lucratifs ou l'entretien que son conseiller lui met à disposition. Pour le reste de la gestion administrative, le conseiller légal gère de la même façon qu'une mesure de tutelle, on parle dans ce cas d'une interdiction partielle.
3. Le conseil légal gérant et coopérant (art 395, al. 1 et 2) est en faite la combinaison des deux mesures citées précédemment. Cette mesure restreint au maximum la liberté économique du client.

Cette mesure est instaurée lorsque la personne comprend bien le sens de ce mandat et souhaite améliorer sa situation économique.

La dernière mesure que nous trouvons dans le Code Civil est la curatelle, que nous allons vous décrire ci-après.

¹⁵ **Art. 395, al 1** « S'il n'existe pas de cause suffisante pour interdire des personnes majeures et si néanmoins une privation partielle de l'exercice des droits civils est commandée par leur intérêt, elles sont pourvues d'un conseil légal, dont le concours est nécessaire »

La curatelle (art. 392 à 397 CCS)

Dans cette situation, la mesure instaurée se limite à une ou plusieurs affaires déterminées par le Code Civil pour une gestion de biens. Le curateur n'aura pas la gestion totale des affaires de la personne.

La loi distingue trois sortes de curatelle :

1. La curatelle de représentation (art. 392 CCS) est une mesure qui prête une assistance pour une cause déterminée, par exemple, si une personne majeure ne peut, pour des raisons de maladies ou d'absence, agir dans une affaire urgente et qu'elle ne peut pas désigner un représentant. (al. 1). Mais encore, si les intérêts d'une personne mineure ou d'un interdit sont en opposition avec ceux de son représentant légal (al. 2), ou que celui-ci est empêché (al.3).
2. La curatelle de gestion (art. 393 CCS) s'occupe principalement de la gestion du patrimoine et de l'administration des biens. C'est une mesure à visée purement économique.
3. La curatelle volontaire (art. 394 CCS) est une forme spéciale de curatelle. Ici, le curateur peut s'occuper de toutes les affaires de la personne, soit des affaires déterminées par la chambre pupillaire, soit de la gestion des biens. Le client conserve ses droits civils.

Dans la mesure de curatelle, la personne possède tous ses droits civils, elle peut agir par elle-même, même à l'encontre de son curateur.

Par contre, elle a le devoir de reconnaître les actes conclus par son curateur et doit s'abstenir de toute mesure pouvant être faite en contradiction avec les dispositions prises par celui-ci.

Pour la personne, cette mesure n'a pas de conséquence grave, mise à part la restriction de sa liberté économique.

L'authenticité des rapports entre le curateur et son client est primordiale afin d'éviter les conflits.

Pour instaurer une mesure de curatelle, la personne devra prouver qu'il existe une incapacité relative à gérer sa fortune. C'est une mesure difficile à gérer, car elle demande une grande collaboration entre le curateur et son client. La relation de confiance doit être très forte et la personne doit accepter l'aide qui lui est apportée.

2.1.5. Statistique cantonale valaisanne des mesures tutélaires

Après avoir posé le cadre légal, nous nous sommes documentés auprès du service juridique et administratif du Canton du Valais afin de répertorier les mainlevées tutélaires qui avaient été ordonnées par la chambre pupillaire de 2004 à 2008.

Ce service répertorie pour l'ensemble du Valais, les mesures qui sont en fonction et les nouvelles mesures octroyées par les chambres pupillaires.

Ce dicastère a pour but d'être un appui stratégique et informatif. Il permet un controlling et se doit d'informer les autorités fédérales sur le nombre de mesures tutélaires que le canton octroie chaque année.

Lors de la mise en place de ce travail, nous avons voulu étendre notre recherche sur l'ensemble de la partie romande du canton du Valais, mais au vu du travail titanesque que cela représentait et surtout pour des questions de temps impartis, nous avons choisi de nous concentrer uniquement sur le nombre de mainlevées octroyées par la Tutelle Officielle de Sion.

Toutefois, le travail d'enquête étant effectué, nous avons trouvé judicieux de vous en faire part. Cela est intéressant, car il nous permet de visualiser l'évolution du nombre de mesures qui ont été effectuées au cours des ans.

La période de recherche s'étend du 01 janvier 2004 au 31 décembre 2008, ce qui représente cinq années d'observation.

2.1.6. Analyse quantitative des mesures tutélaires du Valais Romand

Ci-dessous, nous vous présentons un tableau issu d'une statistique de l'ensemble des mesures tutélaires en fonction, représentant le Valais Romand de 2004 à 2008.¹⁶

Mesures en fonction durant l'année	2004	2005	2006	2007	2008
Art 369 CCS	579	638	695	737	640
Art 370 CCS	226	260	278	299	253
Art 371 CCS	8	4	4	5	1
Art 372 CCS	218	278	314	371	250
Total des tutelles	1031	1180	1291	1412	1144

Curatelles	647	688	762	769	653
Conseils légaux	664	731	760	729	534
Nombre total des mesures tutélaires instaurées durant l'année	2342	2599	2813	2910	2331

Tableau 2

¹⁶ Ce tableau a été élaboré par rapport aux statistiques recueillies auprès du service administratif et juridique du Canton du Valais qui de part son mandat se doit de classer toutes les données émises par les chambres pupillaires du canton.

Pour permettre une lecture plus claire de ces chiffres, nous avons effectué un tableau divisé en quartiers. Nous avons constaté ce qui suit :

- ◆ 25 % des mesures concernent les personnes incapables de discernement (art. 369 CCS)
- ◆ 19 % sont des mesures de tutelle d'interdit (art. 370, 371 et 372 du CCS)
- ◆ 28 % représentent les conseils légaux
- ◆ 28 % sont des curatelles

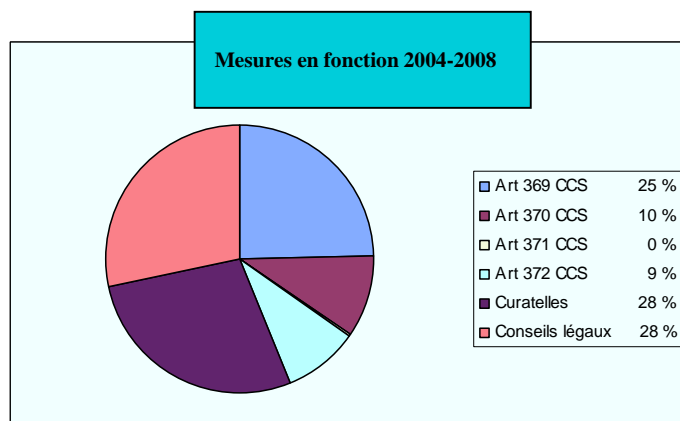


Tableau 3

Ce tableau représente donc les mesures qui étaient déjà en vigueur durant la recherche.

Nous avons ensuite cherché à savoir le nombre de nouvelles mesures octroyées par année et nous fait le tableau suivant.¹⁷

Nouvelles mesures octroyées durant l'année :	2004	2005	2006	2007	2008
Art 369 CCS	75	64	93	100	72
Art 370 CCS	45	50	52	43	24
Art 371 CCS	1	0	0	1	0
Art 372 CCS	42	57	60	73	41
Total des tutelles	163	171	205	217	137
Curatelles	131	243	184	160	137
Conseils légaux	113	120	112	74	65
Nombre de mesures tutélaires instaurées durant l'année	407	534	501	451	202

Tableau 4

¹⁷ Ibidem, données recueillies auprès du service administratif et juridique du canton du Valais

Nous avons constaté à la lecture de ce tableau qu'entre 2004 et 2008, il y avait la moitié moins de mesures tutélaires qui ont été octroyées par l'ensemble des chambres pupillaires du Valais Romand. (407 mesures en 2004 et 202 en 2008).

Nous avons pris contact auprès d'un collaborateur du service juridique et administratif du Canton du Valais qui a la charge de récolter ces données afin de déterminer les causes de cette forte diminution. Celui-ci n'a pu nous renseigner, étant donné qu'il reçoit des statistiques chiffrées de l'ensemble des communes valaisannes, sans aucune explication. Sa mission étant de classer et d'inventorier le nombre de mesures et d'en établir une statistique.

Nous n'avons pas voulu dans ce travail nous étendre plus sur cette matière fort passionnante, car ceci n'étant pas le sujet de l'étude.

Afin de faciliter la lecture du tableau 4 nous avons également fait un graphique similaire au tableau 3 qui explicite les nouveaux mandats qui ont été octroyés durant les années 2004 à 2008.

Les résultats sont les suivants :

- ◆ 18% Incapacités de discernement
- ◆ 22 % Tutelles
- ◆ 28 % Conseils légaux
- ◆ 33 % Curatelles

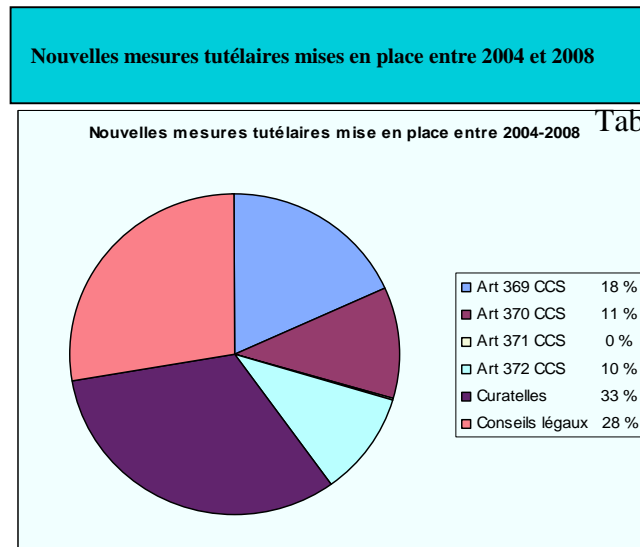


Tableau 5

Tableau 5

Afin d'en faire une analyse nous avons mis en parallèle les deux tableaux, soit les mesures qui étaient en fonction entre 2004 et 2008 et les nouvelles mesures mises en place afin de voir s'il y avait une corrélation entre elles.

Mesures en Fonction (tableau 3)	Nouvelles mesures mises en place (tableau 5)																								
<ul style="list-style-type: none"> ◆ 25 % Incapacités de discernement ◆ 19 % Tutelles ◆ 28 % Conseils légaux ◆ 28 % Curatelles <div data-bbox="181 855 804 1205" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p style="text-align: center;">Mesures en forces 2004-2008</p> <table border="1" style="float: right; margin-left: 10px;"> <tr><td>Art 369 CCS</td><td>25 %</td></tr> <tr><td>Art 370 CCS</td><td>10 %</td></tr> <tr><td>Art 371 CCS</td><td>0 %</td></tr> <tr><td>Art 372 CCS</td><td>9 %</td></tr> <tr><td>Curatelles</td><td>28 %</td></tr> <tr><td>Conseils légaux</td><td>28 %</td></tr> </table> </div>	Art 369 CCS	25 %	Art 370 CCS	10 %	Art 371 CCS	0 %	Art 372 CCS	9 %	Curatelles	28 %	Conseils légaux	28 %	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 18% Incapacités de discernement ◆ 22 % Tutelles ◆ 28 % Conseils légaux ◆ 33 % Curatelles <div data-bbox="868 855 1426 1214" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p style="text-align: center;">Nouvelles mesures tutélares mise en place entre 2004-2008</p> <table border="1" style="float: right; margin-left: 10px;"> <tr><td>Art 369 CCS</td><td>18 %</td></tr> <tr><td>Art 370 CCS</td><td>11 %</td></tr> <tr><td>Art 371 CCS</td><td>0 %</td></tr> <tr><td>Art 372 CCS</td><td>10 %</td></tr> <tr><td>Curatelles</td><td>33 %</td></tr> <tr><td>Conseils légaux</td><td>28 %</td></tr> </table> </div>	Art 369 CCS	18 %	Art 370 CCS	11 %	Art 371 CCS	0 %	Art 372 CCS	10 %	Curatelles	33 %	Conseils légaux	28 %
Art 369 CCS	25 %																								
Art 370 CCS	10 %																								
Art 371 CCS	0 %																								
Art 372 CCS	9 %																								
Curatelles	28 %																								
Conseils légaux	28 %																								
Art 369 CCS	18 %																								
Art 370 CCS	11 %																								
Art 371 CCS	0 %																								
Art 372 CCS	10 %																								
Curatelles	33 %																								
Conseils légaux	28 %																								

Tableau 6

Nous avons constaté ce qui suit :

Entre 2004 et 2008, il y a 8 % de diminution de mesures d'incapacité de discernement (art. 369 CCS) qui ont été octroyés par les chambres pupillaires du Valais Romand.

Nous pouvons remarquer que la tendance a été d'augmenter les mesures de curatelles (soit 5 % d'augmentation) et les mesures tutélares (3 %)

Nous avons cherché à savoir les raisons d'un tel état de fait, mais n'avons pas obtenu de réponses satisfaisantes soit du côté du service cantonal juridique et administratif, soit du côté des chambres pupillaires (le président de la chambre pupillaire de Sion n'a pu nous donner d'explication) ceci étant simplement un état de fait.

Après avoir posé le cadre conceptuel sur la législation tutélaire et exposé quantitativement les mesures octroyées dans la partie romande du Canton du Valais, nous allons vous décrire la difficulté à choisir la mesure adéquate pour la personne en fonction de sa problématique.

Le choix d'une mesure tutélaire est faite par les membres de la chambre pupillaire après lecture des différents rapports établis par : des médecins, la famille, des assistants sociaux des centres médicaux-sociaux (CMS), Office de la protection de l'enfance (OPE) ou autres services privés ou public, voire même par la personne elle-même qui demande une aide et un soutien tutélaire. Pour ce faire la chambre pupillaire après lecture des différents rapports se doit d'entendre la personne pour statuer par la suite.

Le choix de la mesure adéquate est toujours difficile pour ces membres, raison pour laquelle nous nous sommes documentés sur le sujet et nous vous faisons part de ce qui suit :

2.1.7. Problématique du choix de la mesure tutélaire

Claude Maget, avocat Suisse, écrit dans sa thèse que : « *le but d'une mesure tutélaire est de protéger et d'assister les faibles et les incapables. Elles sont donc toujours prononcées pour le bien de ces derniers. Il n'en reste pas moins que leurs effets juridiques et leurs répercussions montrent que les moyens employés par les tuteurs, entraînent souvent des restrictions plus ou moins grandes selon la mesure envisagée*¹⁸ ». La liberté individuelle du pupille est compromise, car la personne perd ses droits civils surtout pour les articles. 369 à 372 CCS.

Le but profond visé par toute mesure tutélaire est avant tout le bien du faible. Celui-ci a besoin, dans un moment de sa vie, de protection contre lui-même ou contre les autres, et d'assistance. Pour que la personne réalise ce bien, il faudra collaborer avec le pupille en lui octroyant le maximum de liberté (comme par exemple, la liberté de gérer une partie des biens libérés par le tuteur). Or, ces deux postulats sont diamétralement opposés puisque, d'un côté on retire la liberté en appliquant une mesure et, de l'autre on la lui donne, le principal étant de trouver l'équilibre. Il appartient donc à l'autorité de tutelle de rechercher dans chaque demande la mesure de tutelle la mieux adaptée afin d'atténuer ce conflit et de sauvegarder au maximum la liberté du protégé.

Un autre critère d'application de la mesure de tutelle est le fait de la prononcer lorsque toutes les autres solutions ont échoué, notamment les moyens privés tels que la famille ou l'aide des services sociaux et que ceux-ci n'ont pas pu fournir l'aide adéquate à la personne atteinte dans son autonomie

L'article 413 al 1 & 2 du CCS stipule que le tuteur se doit de tenir les comptes de son client en administrateur diligent et qu'il les soumet à l'autorité tutélaire aux époques définies par la Chambre pupillaire, soit tous les deux ans au minimum.

Le tuteur rédige un rapport qui se nomme « reddition des comptes » et qui contient le bilan financier, personnel et professionnel. Il émet une suggestion, aux membres de la chambre, pour un maintien de la mesure, un allègement ou un renforcement de la dite mesure. La chambre pupillaire, après avoir auditionné le client, se positionnera et prononcera la mesure la plus adéquate en fonction de l'évolution.

¹⁸ **MAGET C**, « le choix de la mesure tutélaire..... », p 49

Lorsqu'il y a une mainlevée, le tuteur et le pupille se verront convoqués par la chambre pupillaire et le mandant devra établir un rapport final des comptes qu'il présentera aux membres de la chambre. Ceux-ci, après avoir auditionné le client, décideront en fonction de différents critères (cités dans les articles 433 à 440 du CCS) si la levée de mesure est judicieuse et adéquate.

Lors de la journée valaisanne médico-légale en 2008, organisée par le département des finances, des institutions et de la sécurité, le service administratif et juridique des institutions, il a été mentionné : « *Qu'une mesure tutélaire doit satisfaire aux critères de subsidiarité, cela signifie que lorsque plusieurs mesures permettent d'atteindre le but recherché, il faut ordonner la plus légère, celle qui porte le moins atteinte à la liberté personnelle du destinataire.* »¹⁹ La mesure se doit aussi d'être la plus adéquate possible et s'avérer nécessaire.

Afin d'en voir les enjeux, nous allons vous décrire ce que la loi et Claude Maget nous suggèrent.

Les enjeux d'une mesure tutélaire

La personne sous tutelle est une personne adulte atteinte dans son autonomie. C'est-à-dire qui est de façon passagère ou durable dépendante d'autrui.

La mise en place d'une tutelle (art.370 à 372 CCS) est une mesure difficile pour le bénéficiaire, car il sera inscrit dans le bulletin officiel ce qui, sur un plan social, met la personne au ban de la société. De plus, elle perd ses droits civils, ce qui n'est pas toujours facile à accepter. Ou encore, lorsque le tuteur accompagne son client dans les différents actes de la vie quotidienne (lors d'entretien de réseau ou signature de contrats), la personne est souvent stigmatisée par la société, ce qui peut induire des répercussions sur son attitude vis-à-vis du monde extérieur. Souvent ce sont des personnes fragilisées qui se sentent incomprises et qui parfois ont un comportement violent, lié à des problématiques psychiques.

Claude Maget dit : « *A coté de ses effets juridiques voulus, déjà rigoureux, l'interdiction a encore toute une série de conséquences de fait, qui n'ont pas été voulues, ni attachées après coup par la loi à son prononcé, mais qui se produisent spontanément et d'une manière inopportune. Ces répercussions accessoires n'en frappent que plus durement la personne de l'interdit et ses proches et vont parfois jusqu'à neutraliser les bienfaits de la protection et de l'assistance tutélaire visés par l'interdiction* »²⁰

Encore aujourd'hui, il est à relever qu'une mesure tutélaire est mal perçue par le public. Celui-ci pense que la personne est incapable de gérer ses affaires et très souvent la personne concernée voit cette mesure comme une honte et se sent dévalorisée, elle n'est pas comme les autres, elle se sent diminuée.

Ces enjeux et la problématique du choix étant expliqués, nous allons vous décrire la mainlevée.

Dans le cadre de cette recherche, il ne nous a pas été possible d'obtenir les chiffres de mainlevées administrées pour le canton du Valais, ces données n'étant pas transmises au service juridique et administratif.

Nous avons choisi dans cette étude de prendre en compte les mainlevées tutélaires qui concernent la ville de Sion, au sein de la tutelle Officielle, de 2004 à 2008.

¹⁹ Journée valaisanne médico-légale « *Mesures tutélaires en faveur des adultes* », 2008. (non publié)

²⁰ **MAGET C**, « le choix de la mesure tutélaire..... », p 49

2.1.8. Définition de la mainlevée tutélaire

Le dictionnaire définit la mainlevée dans un langage juridique comme « un acte qui arrête les effets d'une saisie, d'une opposition, d'une hypothèque²¹ »

L'article 433 du CCS définit « les situations de mainlevée de Tutelle des autres interdits »²².

- al 1 : dans les autres cas, la tutelle prend fin lorsque l'autorité compétente le décide.
- al 2 : l'autorité est tenue de donner mainlevée de l'interdiction dès que la tutelle n'est plus justifiée.
- al 3 : la mainlevée de l'interdiction peut être demandée par l'interdit et par tout intéressé.

Henri Deschenaux²³, professeur à l'Université de Fribourg, nous dit que : « *Le code civil définit la fin d'une mesure tutélaire aux articles 432 à 438 CCS. Si les conditions fixées par la loi sont remplies, l'autorité à l'obligation de lever la mesure, c'est là une conséquence du droit fondamental de chacun à la liberté personnelle* »²⁴

La procédure de mainlevée est réglementée par les cantons (art 434 CCS).

En Valais, c'est l'autorité qui a prononcé la mesure, soit la chambre pupillaire, qui devra statuer pour la mainlevée. Le mandataire, ou l'autorité compétente, peut demander la levée de cette mesure, même si l'on devrait laisser l'interdit faire cette démarche par lui-même. Dans la réalité c'est souvent le tuteur, le curateur ou le conseil légal d'entente avec leur pupille, qui va élaborer le rapport de mainlevée.

Le droit fondamental, tel que décrit dans la constitution fédérale, dit qu'une personne a le droit à sa liberté personnelle, donc dès que toutes les conditions sont réunies. Henri Descheaux nous informe que : « *la mainlevée se doit d'être prononcée, même si une crainte d'une rechute serait envisageable* »²⁵.

Le tuteur a pour mission de collaborer avec son client de façon bienveillante. Il fera en sorte que la personne acquière le maximum d'outils et renforce ou développe les compétences qui lui permettront, selon ses capacités d'envisager une levée de mesure.

Dans cette étude, nous nous sommes principalement intéressés à la mainlevée. Ce qui signifie que, lorsque la chambre décide d'appliquer cette mesure, elle doit en faire la publication dans le bulletin officiel et en informer l'Office des poursuites pour les personnes qui sont interdites. (art 435, al. 3 CCS).

La mainlevée pour l'article 370 CCS, en cas de prodigalité, d'ivrognerie ou de mauvaise gestion dit que celle-ci ne peut être levée que si, pendant un an au moins, il n'a donné lieu à aucune plainte pour des faits analogues à ceux qui ont déterminé sa mise sous tutelle (art 437 CCS)

Lorsque l'article 372 CCS, tutelle volontaire, a été octroyé par la chambre pupillaire, la loi stipule que la mainlevée de l'interdiction prononcée à la requête de l'interdit ne peut être ordonnée que si la cause de la mise sous tutelle n'existe plus (art 438 CCS)

²¹ Dictionnaire : thefreedictionary.com (consultée le 30.06.2009)

²² **Code Civil & Code des Obligations** annotés, p. 263

²³ **Henri DESCHENEAX**, professeur à l'université de Fribourg, auteur de nombreux ouvrages sur le droit

²⁴ **Ibidem**, P. 390

²⁵ **Ibidem**, P. 391

Pour les situations de curatelle, celle-ci cesse dès que les affaires pour lesquelles elle a été instituée sont terminées (art. 439, al. 1 CCS) idem pour les curatelles de conseil légal (art. 439 al 3 CCS)

Martin Stettler, professeur en droit, nous rapporte dans son ouvrage sur le droit civil que: «*En vertu des exigences du principe de proportionnalité, la mesure du conseil légal doit être remplacée par une curatelle ou une aide extra-tutélaire lorsque la restriction de l'exercice des droits civils ne répond plus à une nécessité pour assurer la protection de l'assuré*»²⁶ Cela signifie que lorsqu'une mesure a été instaurée, elle peut se modifier en tout temps par un allègement de la dite mesure jusqu'à l'obtention de la mainlevée.

Dans la pratique de terrain, le tuteur et son pupille travailleront ensemble dans le but d'obtenir une mainlevée. Cela peut prendre plusieurs années.

Dans certaines situations, (incapacité de discernement, maladies psychiques graves (troubles schizophréniques décompensés, maladies d'Alzheimer), etc.) les mesures mises en place peuvent rester jusqu'au décès de la personne.

Lorsque le tuteur estime que son client a acquis les compétences nécessaires, il rédige un rapport qu'il soumet à la chambre pupillaire en spécifiant : les ressources de son client, ses besoins et ses conditions d'existence et d'éducation, sa conduite ou toutes autres circonstances l'intéressant tels que définis dans l'article 38, al 2 de l'Ordonnance sur la tutelle valaisanne²⁷. Cette ordonnance est une application des articles 433 à 440 du CCS.

Pour donner suite aux concepts théoriques nous permettant d'étayer la question de départ nous nous sommes penchés sur un deuxième concept :

2.2. L'aide contrainte ou l'injonction administrative

Lors de la mise en place d'une mesure tutélaire, le tuteur est mandaté légalement pour aider son pupille. Une aide parfois non demandée ou réfutée par la personne. C'est d'ailleurs un des paradoxes les plus difficiles à gérer dans un milieu tutélaire.

Le tuteur a un mandat légal qui détermine les missions telles que définies par le Code Civil Suisse. Il devra gérer la partie financière et collaborer étroitement avec le pupille.

Les travailleurs sociaux dans le cadre de leur intervention se trouvent toujours au milieu d'enjeux contradictoires où des personnes s'affrontent ou font alliance. Cela peut prendre de nombreux mois avant que le tuteur et son client se connaissent et se fassent confiance. Dans certaines situations le professionnel va à l'encontre des idées de son client. Il se doit d'avoir une attitude bienveillante et le protéger contre soi-même ou contre les autres citoyens. Dans ces situations complexes, le tuteur s'entoure des personnes du réseau.

²⁶ STETTLER M, « *Droit civil I* », Fribourg, 1997, p. 162

²⁷ www.vs.ch (consultée le 05.07.09)

2.2.1. La définition de l'aide contrainte

Une contrainte se définit comme une situation infligée faisant entrave à une totale liberté d'action. Même si dans un premier temps nous nous sentons forcés, nous avons toujours le choix d'accepter ou de refuser cette aide qui nous est imposée.

Dans le cadre de la tutelle, de par le mandat qui lui a été assigné, le tuteur se trouve dans la situation de devoir aider quelqu'un qui à priori ne le demande pas, même si souvent le pupille en aurait un grand besoin. Ceci est paradoxal car, contraindre quelqu'un à être aidé, relève de l'utopie, puisque l'on sait que l'aide n'est pas pertinente tant qu'elle n'émane pas de la personne.

Guy Hardy, assistant social, spécialisé en approche systémique a publié dans son ouvrage « *S'il te plait, ne m'aide pas* », le paradoxe fondamental inhérent à l'aide contrainte et mentionne comment aider une personne qui n'en éprouve pas le besoin et qui ne sollicite pas d'aide.

Lorsqu'une demande de mesure tutélaire est faite, le juge de la chambre pupillaire et ses membres vont devoir argumenter pour expliquer à la personne que son comportement ou sa gestion des biens n'est pas adéquat.

Si la personne explique que c'est son choix, sa façon de fonctionner et qu'il en est convaincu, il y aura donc contradiction entre la décision des membres pour une mesure tutélaire et la perception du client. Le tuteur qui aura la charge de ce mandat sera confronté à des réticences et verra une attitude de non-collaboration avec son pupille.

En effet, lorsqu'une personne se voit octroyer une mesure tutélaire dans une tutelle officielle, ni le tuteur, ni le pupille n'ont la possibilité de se choisir, le mandat étant imposé par la chambre pupillaire qui instaure les mesures en fonction des demandes et de la quantité de dossiers à charge pour un tuteur.

La qualité de la relation entre eux sera très importante. L'authenticité, l'honnêteté sans complaisance, la rigueur dans les propos et le non jugement du client sont des synonymes d'une bonne collaboration entre le tuteur et son pupille. L'idéal étant d'avoir une main de fer dans un gant de velours.

Guy Hardy explique bien « *qu'une contrainte se définit comme une situation infligée faisant entrave à une totale liberté d'action. La personne a le choix de s'y soumettre ou de s'y soustraire* »²⁸ Le tuteur va devoir fournir une aide à son pupille pour résoudre son ou ses problèmes. Il va devoir lui démontrer qu'il y a une ou plusieurs autres méthodes pour changer sa façon de faire ou de voir les choses.

Ceci est un jeu relationnel parfois complexe, car contraindre une personne à être aidée relève parfois du défi, elle est soumise à des doutes, des craintes, des peurs, de la résistance, des contradictions. Cette relation est parfois épuisante autant pour l'un que pour l'autre.

Lorsque l'autorité impose une mesure à une personne, elle peut être difficilement comprise comme une aide se limitant à souhaiter un changement temporaire.

Alors, le pupille pourra adopter plusieurs stratégies face à cette décision²⁹:

²⁸ HARDY Guy, « *S'il te plait ne m'aide pas* », p. 17

²⁹ HARDY Guy, « *S'il te plait ne m'aide pas* »

1. Le refus de l'aide proposée, c'est-à-dire que le client estime que sa façon de procéder est juste et qu'il n'est pas déviant. Il ne désire pas changer de comportement et manifestera de la résistance aux changements. Ces façons de faire peuvent être dues à des problèmes psychiques ou organiques, liées à l'inconscient de la personne ou tout simplement le fait qu'il ne veuille pas accepter l'aide octroyée. Travailler avec un pupille qui est dans le refus de l'aide proposée revient souvent à constater un renforcement du refus.
2. L'injonction paradoxale de l'aide contrainte signifie que, lorsqu'une autorité intervient dans une situation problématique et impose à la personne de changer, cela va engendrer une injonction du type : « je veux que tu te changes ». Cependant, demander à une personne de changer sa manière d'être, sa façon de percevoir, demande de la réflexion et pour ce faire, il faut que ce soit la personne elle-même qui en exprime la volonté.
3. L'adhésion stratégique, c'est la plus pernicieuse et la plus difficile à identifier. Dans ce cas, la personne feint de vouloir l'aide. Elle se montre complice à l'aidant, mais elle est dans le contrôle de ses dires et dans sa manière de faire pour que les événements ne se retournent pas contre elle. La personne développera des stratégies inimaginables pour faire croire à son tuteur qu'elle adhère au projet.

Grégory Bateson, anthropologue et psychologue, (1904-1980), s'est intéressé à la communication et à la connaissance des phénomènes humains. Il est à l'origine de ce que l'on appelle l'école de Palo Alto.³⁰ Il a créé la notion de « double bind ou double lien » qui est une notion de systémique. Cela signifie que dans une situation, il y a deux contraintes qui s'opposent, ce qui rend parfois la solution irréalisable ou inexécutable, on appelle cela injonction paradoxale.

C'est le cas de la mesure tutélaire où l'on souhaite que le patient soit autonome et en même temps, on lui met une mesure de tutelle où il n'est plus libre d'agir comme il le souhaite.

La relation du tuteur avec son client sera plus centrée vers des procédures de communication orientées vers la résolution des problèmes par les clients eux-mêmes. Cette approche permet dans certaines situations que le client devienne acteur de ses solutions et le tuteur son « coach ». Pour ce faire, l'empathie et l'écoute seront nécessaires.

Cette technique permet d'étudier particulièrement les messages contradictoires entre les personnes. Ces deux injonctions paradoxales créent une double contrainte de telle sorte qu'il est impossible à un individu d'obéir à une personne sans désobéir à celle-ci ou à soi-même.

Lorsque nous sommes en présence d'injonctions paradoxales, il y a deux solutions possibles : soit de fuir ou rompre la relation, soit de méta-communiquer. C'est-à-dire que l'on va se permettre de prendre du recul par rapport aux échanges dans le but de travailler sur les perceptions et les positionnements du pupille. Cela permettra de clarifier, de mieux être compris et de s'assurer d'avoir été compris, soit de mieux travailler ensemble. Les ressources des individus sont déterminantes pour envisager une réaction appropriée et positive.

Pratiquer ainsi revient à offrir à son client la possibilité de provoquer un changement réel en lui et par conséquent dans sa situation, ses relations et son entourage.

³⁰ http://fr.wikipedia.org/wiki/Gregory_Bateson (page consultée le 24.07.09)

Dans les situations de mise en application d'une mesure tutélaire, les personnes ont rarement la possibilité de méta-communiqué. Elles auront plus facilement recours à de l'agressivité ou au déni pour échapper à l'aide qui leur est proposée.

2.2.2. Les stratégies d'intervention dans le cadre de l'aide contrainte

Guy Hardy propose dans son livre des stratégies d'intervention dans le cadre d'une aide contrainte et nous dit que : « *face au paradoxe de l'aide contrainte, afin de «dépierger» la situation et de se créer des espaces d'intervention satisfaisants, certains professionnels ont choisi de valoriser l'un ou l'autre terme du paradoxe* »³¹ soit de :

- Valoriser l'aide et déni de la contrainte
Cette technique consiste à mettre en place des stratégies pour valoriser l'aide auprès du client et minimiser les contraintes que la mesure tutélaire comporte. Le professionnel créera une alliance, une entente et des accords tacites entre lui et son client.
- Valoriser la contrainte et le déni d'une aide émancipatrice
Ou alors on peut utiliser la mesure comme étant instaurée par la chambre pupillaire, ce qui revient à dire que c'est le juge qui a décidé de mettre en place la mesure et que le tuteur n'est en fait que le mandataire de cet ordre donné. Le client ne peut que se soumettre à cet état de fait et se plier à la volonté de son tuteur pour changer de comportement.
- User du paradoxe et valoriser l'aide émancipatrice
Dans cette situation, on ne contredit pas le paradoxe, mais on va l'utiliser. Ce qui revient à dire que l'on va vouloir ce que l'autre souhaite. Le tuteur devra a partir de l'état présent, faire en sorte d'arriver à un état désiré. En effet, les professionnels souhaitent que les personnes marginalisées intègrent à nouveau la société de telle sorte qu'elles puissent à nouveau devenir autonomes, avec des projets et une estime d'elles-mêmes et se sentir « comme tout le monde ».

Lorsqu'une problématique est connue, il faut passer par la recherche de ses causes explicatives. Ce qui revient à dire que l'individu ne peut changer s'il n'a pas pris conscience de son problème et de ses causes. Pour changer il faut aussi vouloir. « *L'action de « se changer » impliquerait donc inmanquablement une volonté consciente du sujet d'entamer un processus dont la finalité est de l'amener vers un autre lui-même* ».³²

La personne devra prendre conscience de son problème et en plus vouloir changer, ce qui dénote un grand courage. D'où la nécessité pour l'aidant d'encourager régulièrement son client et de le valoriser, de mettre en avant les réussites obtenues, si petites soit elles.

³¹ HARDY Guy, « *s'il te plaît, ne m'aide pas* », p. 39

³² HARDY Guy, « *s'il te plaît, ne m'aide pas* », p. 56

Guy Hardy résume bien la situation des mainlevées en disant : « *Pour sortir du paradoxe qu'infléchit une injonction paradoxale, il serait donc impératif que la personne contrainte soit dans les conditions de réaliser ce qui est attendu d'elle et plus encore, de faire la preuve qu'elle l'a réalisé. Dans le cadre de notre perception de l'intervention au niveau sociétal, cette attente, au lieu d'être le changement de la personne déviante, résiderait dans la réalisation d'une tâche. La tâche consiste en un objectif visé par l'autorité* »³³. C'est-à-dire que les problèmes qui ont amené la personne à bénéficier d'une mesure tutélaire soient résolus.

Par exemple : Lorsqu'une personne ne gère plus du tout ses revenus, elle est très endettée et dilapide de façon inconsidérée sa fortune, il est fort probable qu'elle reçoive une mesure tutélaire.

La chambre pupillaire, selon les articles 433 à 438 du CCS, ne pourra octroyer la mainlevée tutélaire que si la problématique du départ a été résolue.

Pour arriver à lever une mesure tutélaire, de nombreux entretiens, rencontres et confrontations seront nécessaires entre le tuteur et son client. Il va falloir passer par un changement du comportement.

2.2.3. Définition du changement

Le dictionnaire³⁴ définit le changement comme étant le passage d'un état à un autre, synonyme de modification et de transformation. Pour un individu, lorsque l'on parle d'un changement de comportement, on vise à observer les étapes qu'il suit pour arriver au but que l'on s'est fixé. C'est-à-dire, passer du comportement actuel à un état désiré. Cela dépendra des personnes qui gravitent autour des pupilles, mais aussi des idées et des préjugés que le bénéficiaire a.

A tout moment de notre vie, nous pratiquons des changements (orientation professionnelle, divorces, déménagements, etc..) Pour que ceux-ci soient réussis, il faut une somme considérable de temps, d'énergie et d'efforts. Mais l'étape la plus difficile reste le moment où l'on décide de changer.

Dans la société où nous vivons, la croyance populaire pense qu'un individu ne peut changer que s'il a conscience de son problème. Dans la notion d'aide contrainte, cette croyance conduit à créer des stratégies de la part des tuteurs pour que les pupilles reconnaissent les faits. Le pupille doit accepter les raisons qui l'ont mis sous tutelle et doit apprendre à agir différemment. Les tuteurs devront se poser les questions suivantes :

- La personne reconnaît-elle vraiment les faits ?
- Est-elle consciente que les causes de ses problèmes sont en elle ?

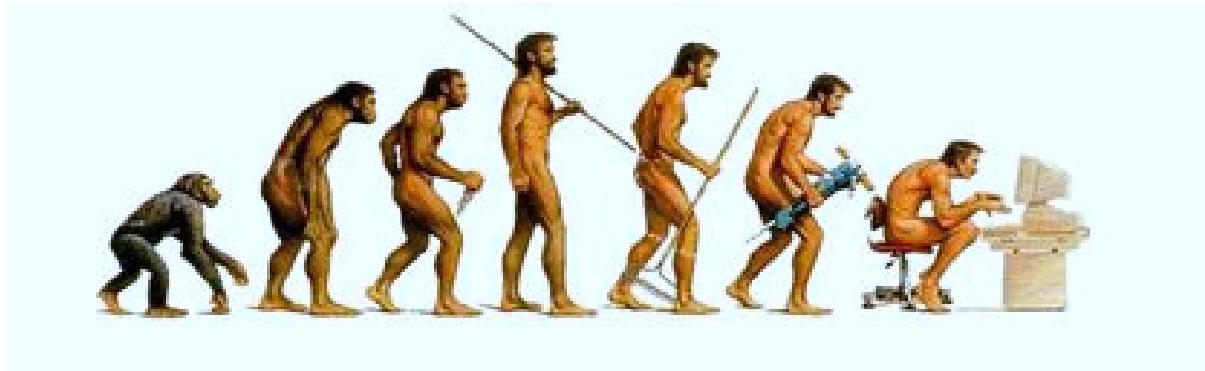
³³ **HARDY Guy**, « *s'il te plait, ne m'aide pas.* », p. 108

³⁴ www.dicodunet.com

La notion de changement impliquera que la personne ait la volonté de changer, en plus de reconnaître les faits mais cela relève parfois du défi.

James Prochaska, et Carlo Di Clemente³⁵, tous deux professeurs de psychologie clinique à l'Université de Rhode Island, ont étudié durant plusieurs années la théorie des stades du changement (1985) dans le domaine de la psychologie de la santé.

Cette méthode est axée principalement autour de la compréhension du changement de comportement, surtout en ce qui concerne les addictions. Cette théorie nous semble importante car elle nous permet d'identifier les différents stades de changement. Pour le professionnel, cela pourra lui permettre d'anticiper certaines difficultés que peut rencontrer son client et l'y préparer afin d'éviter des échecs, des découragements.



Image³⁶

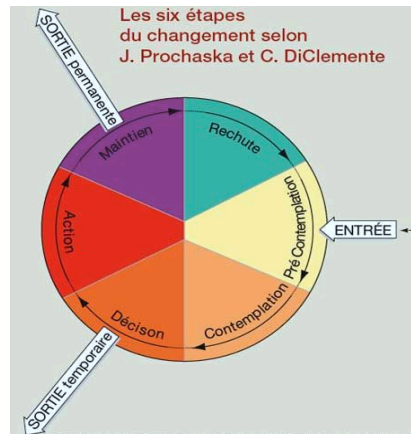
³⁵ **PROCHASKA James, DiClemente Carlo**, « travailler sa motivation », (consultée le 25.07.09)

³⁶ <http://oneyearinprague.blogvie.com/files/2009/09/changement.jpg> (consultée le 11.11.09)

2.2.4. Les six étapes du changement (selon Prochaska)

James Prochaska a déterminé six étapes de changement, qui sont régulièrement usités dans le domaine social, tant sur le plan de l'éducation que des addictions.

Pour mieux comprendre le sens de cette roue du changement, nous avons choisi de vous décrire chaque étape :



Image³⁷

1. La précontemplation

Durant cette phase, les personnes n'ont aucune envie de changer leur comportement et ne sont pas conscientes de leurs problèmes. Souvent, elles n'ont pas l'intention de le modifier, soit parce qu'elles nient leurs problèmes et leur comportement ou tout simplement du fait de leurs croyances, de leurs a priori. Autre possibilité, les personnes ont un sentiment de peur, les pensées deviennent alors prudentes et ils sont dans une position défensive.

2. La contemplation

Dans cette phase, le bénéficiaire a conscience de l'existence d'une problématique, il sait qu'il doit changer, mais n'a pas encore décidé de le faire. La personne aura tendance à attribuer la cause à des éléments extérieurs à elle-même. Elle éprouve de la rancune, son comportement est plutôt résistant. C'est le stade de l'ambivalence et du doute.

3. La préparation

La personne a pris conscience de son problème, elle projette de changer dans les prochains mois, elle a parfois entrepris une action mais sans succès. Elle éprouve parfois des sentiments d'anxiété, le comportement est épisodiquement improductif.

4. L'action

Durant cette phase, la personne a commencé son processus de changement face à sa problématique et ceci durant au moins six mois. A ce stade, si la personne réussit à faire les actes demandés et qu'elle a modifié ses comportements, elle aura un sentiment d'autosatisfaction. Le comportement est énergique, la pensée créative et elle fait preuve d'anticipation, elle commence à devenir acteur du projet. Le professionnel devra l'encourager pour que ceci perdure dans le temps.

³⁷ http://www.scienceshumaines.com/pics_bdd/paragraphe_visuel/12420306550_205_p50.jpg (consultée le 09.09.10)

5. La maintenance

Reste alors à maintenir le succès de la décision prise. La personne est productive, elle fait les choses par elle-même, l'autonomie est présente, elle se sent confiante.

Les professionnels sont là pour l'aider, l'encourager, consolider ses progrès. Dans certains domaines comme les addictions aux jeux ou la drogue, cette période pourra perdurer le reste de la vie. Les efforts pour maintenir le statut est permanent. L'individu a conscience du chemin parcouru et devra s'y tenir, il arrive parfois que la personne rechute, il faut en être conscient.

6. La rechute

Dans tout changement, il faut prendre en compte le fait que la rechute est possible. L'essai-erreur est présent. Souvent la personne va rechuter jusqu'à ce que le changement soit complètement intégré. Celle-ci reprend alors ses anciens comportements. James Prochaska indique dans sa littérature que les personnes peuvent rechuter cinq à six fois avant de sortir de leur schéma, et cela n'est pas dû à un manque de volonté de leur part.

Le professionnel devra laisser du temps à la personne pour acquérir de nouveaux comportements et les appliquer au quotidien.

Le stade final est obtenu lorsque la personne est efficace à 100% et qu'elle connaît les mécanismes et ne cède à aucune tentation. Le sentiment de satisfaction est présent, ses pensées sont concentrées et elle va de l'avant.

Dans le milieu tuteurale, plutôt que de se centrer sur le problème du client, le professionnel va miser sur les déséquilibres du jeu relationnel qu'il instaure avec son pupille, et c'est au travers de ces déstabilisations que d'autres solutions vont apparaître. Par exemple, au lieu de faire à la place de l'autre et lui intimer des ordres et des contraintes, il va laisser au client le choix de développer ses propres stratégies et ensuite ils les corrigeront ensemble tout en tenant compte des valeurs, des priorités et des croyances.

Les tuteurs travaillent aussi sur les compétences des personnes. Le but étant de les mobiliser afin qu'elles puissent surmonter leurs propres difficultés.

Il faudra aussi interagir avec les contraintes institutionnelles d'autres systèmes tels que l'assurance invalidité (AI), avec sa 5^{ème} révision, l'assurance chômage, les lieux de vie institutionnelles, etc, qui obligent les professionnels à composer, un peu comme des équilibristes. Il faudra aussi tenir compte des décisions prises par ces services, mais aussi travailler avec les pressions quotidiennes de l'entourage (supérieurs hiérarchiques, chambre pupillaire, familles, société). Il est important de collaborer avec le réseau, en tenant compte de tous les paramètres, sans oublier que le pupille est au centre des préoccupations.

Pour que ces procédés fonctionnent, il faut avoir conscience qu'il y a des résistances aux changements, ceci n'est pas une sinécure, mais un travail quotidien de longue haleine. Afin de mieux comprendre ces résistances, nous avons jugé opportun de les décrire.

2.2.5. Les résistances aux changements

Céline Bareil, professeure au service de l'enseignement du management à Montréal, mentionne dans un rapport « *La résistance au changement : synthèse et critique des écrits* », que c'est en 1947. La première fois que l'on entendra parler de la terminologie « *résistance aux changements* ». Ce sont MM Coch et French, qui avaient publié un article dans la revue *Human Relations* qui s'intitulait « *Overcoming resistance to change* » qui l'ont décrit et mentionné.³⁸

Pour bien comprendre la définition de la résistance, nous avons consulté le dictionnaire et il y est écrit : la résistance est « *la capacité à surmonter des contraintes physiques ou morale* »³⁹ Lorsqu'on l'applique aux personnes, elle peut être synonyme d'endurance, cela est positif car il faudra faire preuve de volonté, de ténacité, de force.

Par contre, si l'on parle de résistance aux changements, le terme « résistance » devient alors plus négatif. Dans ce contexte il signifie le refus d'aide, d'obéissance, voire même d'opposition, ce terme étant synonyme d'obstacle. Ce sont ces blocages que l'aidant va devoir contourner par des changements de stratégies dans le but que le bénéficiaire adhère à un changement de perception et/ou de mode de fonctionnement.

Habituellement, nous avons tendance à dire que c'est l'autre qui résiste aux changements, mais en réalité la résistance se perçoit tant du côté du pupille que de son tuteur, qui n'est peut être pas toujours convaincu de la pertinence des propositions faites par la personne avec qui il travaille.

Céline Bareil en fait la synthèse dans son travail en disant : « *La résistance active serait l'action de s'opposer activement par une action contraire alors que la résistance passive serait plutôt canalisée vers des gestes d'opposition plus subtils et moins directs.* »⁴⁰

2.2.6. Les mécanismes de défense⁴¹

Nous avons constaté au cours de nos différentes lectures qu'il y avait des mécanismes de défense qui jouaient un rôle prépondérant dans ces diverses formes d'opposition et qui pouvaient bloquer un changement, c'est pourquoi nous vous les décrivons brièvement ci-dessous.

L'activisme

C'est une gestion de conflits psychiques ou de situations traumatiques externes qui engendre chez la personne le recours à l'action (par exemple faire plus de sport que d'habitude ou se livrer assidument dans le travail), à la place de prendre du recul et de réfléchir à ce qui lui arrive. Dans cette situation, le client s'active afin de ne pas penser à son traumatisme.

³⁸ BAREIL Céline, « *La résistance au changement, synthèse et critique des écrits* », 2004

³⁹ www.l'internaute.com (page consultée le 25.07.09)

⁴⁰ BAREIL Céline, « *La résistance au changement, synthèse et critique des écrits* », 2004. p.5

⁴¹ BAREIL Céline, « *La résistance au changement, synthèse et critique des écrits* », 2004

Le clivage

C'est l'action de séparation, de division du moi ou de l'objet qui, sous l'influence d'une menace, va faire que les deux parties ne se reconnaissent plus.

Le déni

C'est l'action de refuser la réalité d'une perception vécue comme dangereuse ou douloureuse. Par exemple, la personne qui subit des violences physiques, l'alcoolique ou le toxicomane qui refuse de se voir comme un addict. Il se protégera d'une réalité désagréable en refusant d'en admettre l'existence.

Le refoulement

C'est le rejet dans l'inconscient de représentations conflictuelles qui demeurent actives, tout en étant inaccessibles à la prise de conscience. Nous empêchons des pensées douloureuses ou menaçantes d'accéder à la partie consciente. Par exemple : oublier des agressions sexuelles subies dans la petite enfance.

La régression

Elle se manifeste lorsque la personne réagit dans une situation menaçante d'une manière qui correspond à un stade antérieur de son développement.

Elle constitue un retour, plus ou moins organisé et transitoire, à des modes d'expressions antérieurs de la pensée, des conduites ou des relations objectales, face à un danger interne ou externe susceptible de provoquer un excès d'angoisse ou de frustration.

Par exemple, lorsque la personne est stressée, elle peut compenser par de la boulimie ou aller boire un verre d'alcool ou consommer des stupéfiants, etc...

Si une personne résiste à un changement, c'est généralement parce que celui-ci est annoncé comme complexe et souvent mal compris par l'individu. Il ne trouve pas de sens à ce que la mesure tutélaire va lui apporter. Le changement proposé ne correspond pas à ses valeurs personnelles et de cela découle une certaine forme de résistance.

2.2.7. Les stratégies pour contrecarrer les résistances aux changements

La littérature nous explique que les processus de changement ne se font pas sans mal, mais un des points les plus importants est d'éliminer les fortes résistances et de créer un climat d'acceptation et de confiance réciproque entre le tuteur et son client afin d'amorcer une nouvelle vision de la situation ou un changement.

William R. Miller, évoque dans son ouvrage « *l'entretien motivationnel* » les signes qui permettent d'aider la personne à engager le changement. Il y fait mention : « *s'il y a diminution de la résistance, la dissonance dans la relation s'atténue et la résistance diminue.* »⁴²

Il est important de repérer ces moments car c'est là qu'il va falloir élaborer des tactiques pour procéder au changement d'attitudes comme par exemple :

- Maintenir et établir une alliance avec le client
- Accepter les remarques, le complimenter sur ses réussites et ignorer les comportements résistants
- Reconnaître les craintes et les peurs de l'autre
- Comprendre les résistances et les limites imposées par la personne et ne pas être dans le jugement ou le voir comme une non-volonté de progression
- Savoir respecter les limites de l'autre ainsi que son rythme d'évolution
- Mettre des objectifs à court terme afin de valoriser l'estime de soi.

Pour ce faire, plusieurs stratégies ont été élaborées, soit :

1. **Communiquer** avec son client sur la nécessité du changement, lui exposer les buts visés clairement, en n'oubliant pas de formuler les craintes et les incertitudes que ce changement pourra provoquer.
2. **Participer**, c'est-à-dire que la personne devient actrice de son changement. De ce fait elle se sentira plus impliquée et connaîtra l'autosatisfaction.
3. **Appuyer**, le pupille sait qu'il peut compter sur son tuteur lorsqu'il rencontrera des difficultés. Le professionnel sera alors dans le non-jugement ; la confiance, la crédibilité et l'authenticité sont des synonymes importants pour la réussite du projet.
4. **Négocier**, le professionnel favorisera les parties où son client est gagnant, la méthode win-win (gagnant-gagnant) a fait ses preuves. Chacun des protagonistes doit y trouver son compte.

Jack Brehm⁴³, psychosociologue, a axé ses recherches sur la théorie de la dissonance cognitive et la réactance. Il nous dit que lorsqu'un comportement est considéré comme problématique, il devient plus attractif si une intervention le met au défi.

Il ne faut pas oublier que chacun d'entre nous qui se sent influencé ou manipulé peut développer des résistances plus importantes ou plus significatives.

⁴² MILLER William. « *l'entretien motivationnel* », p.156

⁴³ BREHM Jack, décrit dans le livre de Girandola Fabian « *psychologie de la persuasion et de l'engagement* »

Afin de mieux comprendre cela nous allons vous le décrire.

M Brehm a porté ses recherches sur la théorie de la dissonance cognitive et explicité la réactance en 1966.

La théorie de la réactance :

Pour comprendre le mot réactance, M Brehm dit que toutes les personnes pensent ce qu'elles veulent et agissent en conséquence. Pour étayer ses dires, il a cherché à savoir comment les personnes réagissaient lorsque leur liberté était menacée et comment elles tentaient de retrouver une certaine marge de manœuvre.

Il présente la réactance psychologique comme « *une motivation intra-individuelle ayant pour fin un recouvrement de l'individu de sa liberté menacée ou supprimée* »⁴⁴

Selon lui, la réactance psychologique de l'individu est définie comme une réaction négative des personnes à toute tentative de contrainte dans leur libre choix. Les personnes réagiraient dans leur comportement lorsqu'elles sentent que leur liberté de choix est menacée.

Ce qui signifie que lorsque le pupille ne peut faire lui-même des choix, s'il y est contraint ou qu'il se sent menacé, il se peut que dans certaines situations il développe des résistances à l'égard de l'initiateur du soutien (le tuteur).

Le tuteur pourra alors évoquer tous les bienfaits de la mesure, le pupille n'adhèrera pas au projet et sera plus réfractaire. L'idéal étant de faire en sorte que la personne propose d'elle-même des solutions et que ce soit son projet plutôt que celui de l'aidant.

Mais ceci est un grand paradoxe dans un milieu où la mesure instituée doit favoriser l'autonomie de la personne, tout en ayant conscience que l'aide contrainte va à l'encontre de l'autonomie, ce qui va provoquer des réactances de la part de l'aidé.

Les relations et les communications résideront dans des allers-retours, des essais-erreurs tout au long de la collaboration entre le tuteur et le pupille.

Nous avons pu constater que l'aide contrainte est une aide bénéfique qui peut favoriser le changement, mais peut aussi provoquer de grandes résistances de la part du client. Afin de comprendre comment le tuteur peut aider au mieux son client, nous nous sommes penchés sur un autre concept qui est celui de la relation d'aide, ou comment mieux communiquer avec l'autre.

⁴⁴ **GIRANDOLA Fabien**, « *psychologie de la persuasion et de l'engagement* », p. 163

2.3. La relation d'aide

Carl Rogers, psychologue humaniste, a développé dans les années quarante de nouvelles théories sur les entretiens cliniques. Il ne suit pas les principes freudiens centrés sur la psychanalyse, mais travaille sur les dialogues qui sont de nature non directives et centrés sur le client. Il pense que la personne est la mieux placée pour savoir quels sont ses problèmes.

Dans ces années-là, il est très controversé et mal compris dans le milieu, car on pense que ces aides sont non-interventionnistes. Alors Rogers déclare : « *se rallier au mouvement de la humanistic psychology dont le principe est une valorisation et un respect de la personne humaine comme liberté, responsabilité, historicité.* »⁴⁵.

A l'époque, cette technique était révolutionnaire, par contre de nos jours, elle est régulièrement utilisée par les psychothérapeutes, mais aussi par les travailleurs sociaux, car elle permet à la personne de rechercher en elle des solutions, afin de dépasser ses angoisses, ses peurs.

Dans une relation d'aide de ce type, le professionnel adoptera une attitude de nature non disqualifiante, plus permissive, mais structurée de manière précise et fera en sorte que le bénéficiaire puisse progresser et acquérir de nouvelles compréhensions de lui-même qui lui feront chercher des solutions par lui-même. Ce n'est pas le professionnel qui impose ses ordres, ses désirs ou qui lui recommande des conseils avisés, mais bien le client qui va trouver les solutions en lui.

Nous sommes plus centrés sur le pupille pour qu'il trouve un dénouement à sa problématique, plutôt que de se baser sur le problème en lui-même. Cela signifie que lorsque la personne a acquis la compétence de trouver les solutions par elle-même, elle sera armée pour affronter les nouvelles difficultés lorsqu'elles arriveront et pourra agir de façon plus autonome.

Dans cette technique, on se centre sur l'ici et maintenant plutôt que de ressasser le passé. On avance en regardant le chemin parcouru et en valorisant les points positifs. Pour ce faire, le professionnel devra avoir de l'empathie et être authentique avec son client, c'est d'ailleurs un facteur fondamental de réussite.



Image⁴⁶

⁴⁵ MUCCHIELLI Roger, « L'entretien de face à face dans la relation d'aide », p. 19

⁴⁶ Image : <http://www.memoireonline.com/07/08/1198/la-relation-d-aide-utile-infirmiere-institution-protection-jeunesse9.png> (page consultée le 22.05.2010)

2.3.1. Définition de l'entretien centré sur le client

Dans ce type d'intervention, centré sur le client, l'aidant (assistant social, tuteur, thérapeute) devra adopter quelques règles pour que la relation fonctionne. Nous allons vous décrire les principes fondamentaux à respecter, soit :

- Une condition positive inconditionnelle : c'est opter pour une attitude ouverte, sans préjugé, ni a priori, avoir une grande disponibilité qui favorise l'expression de l'autre. Accepter ce que l'autre dit avec ses mots et accueillir la manière dont il s'exprime.
- Une neutralité bienveillante : c'est être dans le non-jugement, ne pas critiquer l'autre dans ses dires ou dans ses actes, respecter ses convictions, le recevoir tel qu'il est, sans vouloir lui donner des conseils. C'est avoir une attitude positive portée sur l'intérêt de l'autre et de ce fait, il pourra s'exprimer librement et en toute confiance.
- La non-directivité : c'est pratiquer la centration, c'est-à-dire orienter le client à penser par lui-même, ne pas lui donner les réponses, avoir une attitude respectueuse, empathique, compréhensive, congruente. Il nous faut rester objectif et observer les événements sans chercher à les corrompre.
- La congruence : ou être authentique dans la relation, être sincère avec soi-même et avec l'autre.
- La disponibilité : c'est ne pas être dérangé par des bruits extérieurs (téléphones, sonnerie de porte, bruits intempestifs). Il faut créer un moment d'écoute sans perturbation externe qui puisse déranger ces moments de partage. Respecter le temps d'entretien défini à l'avance entre les parties.
- Le respect : considérer les droits fondamentaux de la personne et appliquer les principes déontologiques, le respect de l'autre dans sa dignité, assurer sa protection.
- L'empathie : c'est la compréhension du monde intérieur de l'autre. C'est percevoir, ressentir, entendre les sentiments de l'autre, sans les prendre sur soi, cela peut nous permettre d'accéder à des significations plus profondes que la personne peut nous offrir dans le partage d'un entretien.

L'empathie signifie comprendre l'autre dans ses émotions, ses sentiments, ses croyances et les respecter. Pour utiliser une métaphore, nous pouvons dire que nous mettons les chaussures de l'autre pour en ressentir les impressions, mais nous ne marchons pas avec ses chaussures.

Le travail de l'écoute dans la relation d'aide est particulièrement important. Si on applique le principe de Rogers, on garantit d'accepter l'autre dans son intégralité.

Lorsque l'on communique avec une personne dans un contexte de relation d'aide, on ne doit pas nuire, on se doit d'accompagner l'autre vers un équilibre et avoir une attitude bienveillante.

Le professionnel est motivé par ses propres valeurs, sa vision du monde, ce qui lui permet d'adopter des comportements et des attitudes adéquates dans l'environnement de l'autre.

Pour ce faire, nous devons appliquer une écoute active à la recherche et à la compréhension des problèmes humains personnels et interpersonnels afin de clarifier une situation et permettre au bénéficiaire de s'exprimer le plus complètement possible.

La personne pourra ainsi prendre davantage confiance en elle-même au fur et à mesure des entretiens. Elle pourra augmenter son autonomie, prendre de l'assurance, jusqu'à ce qu'elle reprenne d'elle-même sa vie en mains et de ce fait obtienne une mainlevée tutélaire.

Roger Mucchielli, chercheur scientifique en sociologie, décrit le rôle de l'aidant comme un moyen : « ...de revigorer et d'utiliser les ressources de l'égo, de faire en sorte que le client comprenne mieux sa propre situation et se comprenne mieux lui-même. L'aidant doit donc nécessairement faciliter l'expression d'autrui, commencer par écouter et par observer ». ⁴⁷

Ces entretiens peuvent s'effectuer uniquement si une relation de confiance s'est établie entre les deux protagonistes (tuteur- pupille). L'idée de Mucchielli est de comprendre comment le client donne un sens à son action, à sa façon d'agir et comment il communique les informations. Tous ces paramètres dépendent des processus identitaires que la personne aura acquis au cours de son existence.

Dans toute relation d'aide, il y a parfois des contre-indications qui ne nous permettent pas d'appliquer certaines de ces techniques.

Il nous faudra alors appliquer d'autres stratégies pour faire évoluer différemment la relation. Carl Rogers en a émis quelques unes :

2.3.2. Les contre-indications dans la relation d'aide

Dans sa méthode, Carl Rogers définit des situations où la relation d'aide peut être contre-indiquée :

- Chez les personnes qui présentent peu de pouvoir de réflexion (exemple : individus ayant un quotient intellectuel très bas, une maladie psychique telle que Alzheimer, troubles schizophréniques décompensés, psychoses persistantes, trisomie 21, etc..).
- Lorsque la personne rejette la participation à des entretiens de ce type ou refuse catégoriquement la collaboration avec le professionnel.

Lorsqu'il y a ces contre-indications, le professionnel devra travailler différemment. Il devra étudier chaque situation séparément. Lors d'un refus de collaboration évidente chez un pupille, il peut pratiquer la méthode du béhaviorisme par exemple.

⁴⁷ MUCCHIELLI Roger, « l'entretien de face à face dans la relation d'aide », p.21

La méthode du béhaviorisme est une étude basée sur la complexité de l'être humain, où l'on étudie son comportement. Les perspectives sont très réductrices car l'aide est appliquée avec la technique du bâton et de la carotte, où il y a beaucoup de conditions. Par exemple, le tuteur pourra donner de l'argent seulement si le client effectue un objectif bien déterminé. Gregory Bateson, [anthropologue](#), [psychologue](#) et [épistémologue américain](#), a développé la théorie du stimulus-réponse, qui dit que les interactions succèdent aux comportements comme les effets des récompenses et des punitions.

Cette façon de pratiquer peut être appliquée dans certaines situations, mais en général, elle n'aboutit pas à des résultats très valorisant pour le client. Elle ne favorise pas l'autonomie et n'encourage pas un changement de comportement de la part du client.

Dans ce travail de recherche, nous partons de l'hypothèse que le tuteur privilégie la relation d'aide basée sur la confiance mutuelle en avantageant l'écoute attentive et bienveillante. L'aidant ne comprendra la personne que lorsqu'elle s'exprimera et celle-ci pourra confronter sa propre réflexion à celle du professionnel.

Dans cette aide, la personne va gagner en autonomie, jusqu'à ce qu'elle acquière assez de confiance en elle pour gérer sa vie seule.

Il pourra y avoir des doutes et des peurs, mais le renforcement positif de l'aidant va aider à la rassurer. Les craintes de quitter la mesure tutélaire s'estomperont au fil des mois de travail interpersonnel.

Carl Rogers le définit en disant : « *l'aide prend fin avec un sentiment de perte des deux côtés, mais avec la reconnaissance mutuelle que cette indépendance est une saine étape de plus vers la croissance* ». ⁴⁸

A de multiples reprises, nous vous avons parlé de l'autonomie, nous jugeons utile de vous définir ce concept de façon plus détaillée.

2.3.3. L'autonomie

Etymologiquement, l'autonomie vient du grec qui signifie « *droit de se gouverner par ses propres lois* » ⁴⁹ ce qui signifie que l'on a la capacité de gérer sa propre vie, selon ses normes et ses ambitions. L'autonomie, c'est avoir une certaine liberté, une marge de manœuvre qui est vue de façon différente par chacun. La vision est perçue différemment et dépend de l'éducation reçue, du milieu dans lequel on a grandi et de ses propres perceptions.

Nous vivons dans une société qui est régie par des lois, des contraintes de toutes sortes (rapports sociaux, coutumes, culture, etc...) et nous sommes libres d'y adhérer ou pas. L'autonomie devient alors paradoxale car, d'un côté nous sommes autonomes pour gérer notre vie comme nous en avons envie et, d'un autre nous sommes limités par une quantité de lois. Nous avons le choix d'y adhérer, de les contourner ou de les enfreindre, tout en ayant conscience des répercussions et, dans certaines situations, d'accepter le fait d'être amendés ou punis si nous enfreignons les lois.

⁴⁸ ROGERS C, « *La méthode de la relation d'aide* », p. 235

⁴⁹ Dictionnaire online, <http://fr.wiktionary.org/wiki/autonomie> (consultée le 02.08.2009)

L'autonomie est contraignante lorsqu'il y a une mesure tutélaire. la personne doit se soumettre à des règles institutionnelles et ne peut plus agir sans en référer à son tuteur (principalement pour les articles 370 et 372 CCS).

Pour acquérir l'autonomie, Philippe Perrenoud, professeur à l'institut scolaire et pratique pédagogique de l'université de Genève⁵⁰ a défini huit compétences nécessaires :

1. *Savoir identifier, évaluer et faire valoir ses ressources, ses droits, ses limites et ses besoins.*
2. *Savoir, individuellement ou en groupe, former et conduire des projets, développer des stratégies.*
3. *Savoir analyser des situations, des relations, des champs de force de façon systémique.*
4. *Savoir coopérer, agir en synergie, participer à un collectif, partager un leadership.*
5. *Savoir construire et animer des organisations et des systèmes d'action collective de type démocratique.*
6. *Savoir gérer et dépasser les conflits.*
7. *Savoir jouer avec les règles, s'en servir, en élaborer.*
8. *Savoir construire des ordres négociés par-delà les différences culturelles.*

Chaque individu a des compétences qu'il met en avant plus que d'autres, parmi celles citées en exergue. La Vie, la famille, l'école, la société nous permet d'en acquérir certaines. Parfois les personnes qui ont une mesure tutélaire, n'ont plus ou n'ont pas acquis ces compétences. Cela revient à dire que dans une relation d'aide, le professionnel devra développer ces aptitudes chez son client, afin qu'il puisse augmenter son autonomie selon les règles sociétales.

En effet, lorsqu'une mesure tutélaire est instituée, la personne est très souvent marginalisée ou a de multiples difficultés. Le rôle du tuteur sera alors de se positionner en tant que médiateur en laissant la personne acquérir de jours en jours des compétences de plus en plus nombreuses. Il va transmettre à son client des savoir-faire, des savoir-être de façon parcimonieuse jusqu'à l'intégration totale de l'autonomie. Parfois le chemin est long, mais ce n'est qu'à force d'expériences, d'essais, d'erreurs sans cesse renouvelés que le client redeviendra indépendant et libre de gérer sa propre vie. Bien souvent lorsque la personne perd son autonomie lors d'une mesure tutélaire, la confiance en soi en est altérée. Le client se sent inutile, se dénigre et n'a pas ou plus d'estime de lui. Mais voyons ci-dessous ce que recouvre ce concept.



Image⁵¹

⁵⁰ **PERRENOUD P**, « *L'autonomie une question de compétences* » (consultée le 02.08.2009)

2.3.4. Le Concept de soi

Le concept de « *l'image de soi est le produit de la façon dont nous croyons que les autres nous voient. Ce postulat est admis par la plupart des sociologues, psychiatres et psychologues* ». ⁵²

En même temps, l'estime de soi est une auto-évaluation. Elle se manifeste par la fierté que nous avons lorsque nous faisons des actes ou des actions. Nous émettons alors une opinion positive ou négative à ces actes. De ce fait, l'estime de soi est fluctuante, changeante selon les types d'actions que nous faisons et évolutive selon les périodes de notre vie.

Avoir une bonne estime de soi serait avoir les clefs pour la réussite, car elle nous permet d'oser faire les choses, d'oser prendre des risques, de faire preuve de persévérance. A l'inverse, une baisse de l'estime de soi fait que nous avons une vision négative de la vie, que nous sommes plus fatalistes, que nous perdons nos repères, nous nous replions sur nous-mêmes, nous nous isolons de plus en plus jusqu'à perdre notre tissu social ce qui peut provoquer parfois des dépressions importantes.

Les ingrédients nécessaires pour permettre à la personne de conserver et d'acquérir de nouvelles compétences se font au travers d'une relation de confiance. Le professionnel renforcera les acquis et l'autonomie se fera progressivement au cours des mois de collaboration.

Par le biais des diverses lectures qui nous ont permis de mettre en lumière ces concepts, nous nous sommes penchés sur le principe de *l'empowerment* ou l'autonomisation de la personne, nouvelle forme de management qui met le client au centre de l'action. Nous avons jugé opportun d'en donner une définition qui nous permettra de vérifier les hypothèses émises dans ce travail de recherche.



Image⁵³

⁵¹Image : <http://www.proticdocs.net/brunocantin/autonomie1.jpg> (page consultée le 11.07.2010)

⁵² **TERRIER C**, « *le concept de soi* », (consultée, le 02.08.2009)

⁵³Image : <http://a33.idata.over-blog.com/300x399/1/96/78/88/relation---soi/regard-des-autres.jpg> (page consulté le 11.07.2010)

2.4. L'empowerment ou l'autonomisation de la personne

Avant les années 60, le corps médical détenait le savoir et le patient se soumettait aux décisions des professionnels de la santé. Il n'avait pas le choix de décision et ne pouvait donner ni son avis ni son point de vue, alors que celui-ci pouvait être différent de celui des professionnels. Les médecins décidaient de ce qui était bien pour lui. Les patients se voyaient imposer des décisions par le corps médical, bien souvent à cause d'un manque de connaissance du domaine.

Durant cette période, en Amérique du Nord, Martin Luther King va initier de nouvelles revendications sociales. Une nouvelle prise de conscience collective va donner du pouvoir à la personne et prendre en compte ce qu'elle désire et comment elle veut s'y prendre pour arriver à atteindre certains objectifs définis. On va alors prendre en considération le point de vue du patient et l'écouter, l'intégrer dans les discussions et le mettre au centre des préoccupations.

Avec l'arrivée de la télécommunication et l'accès aux sources, les personnes ont développé une curiosité qui les rend plus responsables. Elles n'acceptent pas nécessairement tout ce qui leur est dit, mais vérifient, se documentent, cherchent un deuxième avis avant de prendre les décisions qui les concernent.

On voit alors émerger la nécessité d'intégrer les facteurs environnementaux et de demander aux patients de se prendre en charge, de devenir acteur et participant de leur vie et de leurs décisions. On remet en question le rapport dominant/dominé (médecin/patient) qui est présent dans la relation du professionnel de la santé avec la personne aidée (le patient).

On commence donc à définir l'*empowerment* par le développement individuel de compétences que la personne a en elle-même. Cette nouvelle façon de faire favorise l'estime et la confiance en soi, l'initiative et le contrôle. On sait que l'individu a la capacité de satisfaire ses propres besoins, de régler ses problèmes et de mobiliser les ressources nécessaires pour contrôler sa vie.

Pour que l'on puisse parler d'*empowerment*, il faut que les quatre composantes essentielles ci-dessous soit présentes, soit :

1. la participation active de la personne
2. qu'elle ait des compétences
3. que l'estime de soi soit présente
4. qu'elle ait une conscience critique de la situation

Lorsque ces quatre facteurs sont en interaction, on parlera alors d'*empowerment*. C'est un processus centré sur les forces, les droits et les habilités des personnes.

Les professionnels doivent être conscients que les personnes évoluent dans des contextes sociopolitiques et économiques complexes qui modulent la vie de celles-ci. L'aidant se doit de partager les informations avec le client, de le tenir informé de sa situation, pour qu'il puisse participer à son évolution, à sa guérison et à son autonomie, dans le but d'améliorer sa vie et de mieux vivre dans une société en mouvance.

Dans cette optique, le tuteur doit considérer la personne comme étant en interactivité avec son environnement, ce qui va impliquer que l'intervenant doit être flexible et dynamique afin de s'adapter aux changements qui surviennent.

Le travail de collaboration entre le tuteur et son pupille est basé principalement sur les décisions prises en commun. La résolution des problèmes est importante si le client prend part activement et que le tuteur donne le maximum de responsabilité à celui-ci. C'est un travail fait en binôme.

Sur un plan individuel, Eisen (1994)⁵⁴ définit l'*empowerment* : « *comme la façon par laquelle l'individu accroît ses habiletés favorisant l'estime de soi, la confiance en soi, l'initiative et le contrôle.* » Ce qui revient à dire qu'en appliquant cette vision de faire, la personne sera mieux outillée pour se prendre en charge personnellement, elle acquerra des connaissances nouvelles et sera plus habile pour se transformer, changer sa vision surtout au niveau de ses propres valeurs.

Ses prises de décisions seront plus pertinentes, plus judicieuses, ce qui lui permettra de réduire sa marginalisation.

On peut dire que l'*empowerment*, c'est l'appropriation de ses pouvoirs ou l'accession à son autonomie.

Ce concept est utilisé pour des personnes qui sont marginalisées, chez les individus ayant des troubles du handicap ou qui vivent des conditions de vie difficiles telles que le chômage, la pauvreté. Il est, ou devrait être, utilisé par tous les professionnels (tuteur, assistant sociaux, psychologues, etc...)

Dans un article de recherches féministes, Dominique Damant, professeure à l'Université Laval au Québec, nous livre que : « *La notion d'empowerment comporte une dimension d'affranchissement individuel et collectif qui ne se limite pas au champ de la santé mentale mais peut s'appliquer à la grande majorité des secteurs d'intérêt associés aux sciences humaines* »⁵⁵.

Le but de cette méthode est de pratiquer une activité autoréflexive. Elle peut se pratiquer généralement chez les personnes qui ont le désir et sont déterminé à vouloir changer. Il faut prendre conscience de ce que l'on fait et de ce que l'on veut obtenir.

Si la personne désire changer de comportement, il est souhaitable qu'elle démontre de façon personnelle son auto-détermination et ensuite mette en place des projets ; alors ses désirs pourront apparaître de façon évidente, ce qui permettra d'augmenter son pouvoir sur sa vie.

Si les actions sont souhaitées, recherchées et valorisées par la personne elle-même, les résultats obtenus seront concrets et valorisés. L'estime de soi s'en trouvera grandie et les compétences renforcées.

Les individus qui se sous-estiment n'auront pas la possibilité de le faire d'eux-mêmes, de se valoriser et de croire en leurs compétences. S'ils sont de nature défaitiste, ils ne pourront évoluer favorablement vers un changement.

⁵⁴ **EISEN**, « *Empowerment : appropriation ou réappropriation de son pouvoir* », Genre en action – consulté le 27.07.2010.

⁵⁵ **DAMAN D., PAQUET J. ; BELANGER J.** « *Recension critique des écrits sur l'empowerment...* »

Le rôle du professionnel, de par la connaissance de cette technique, sera de tenter de modifier les perceptions du client. Il pourra faire en sorte de le responsabiliser petit à petit au cours des entretiens, de telle façon que la personne reprenne confiance en elle, jusqu'à ce qu'elle puisse résoudre d'elle-même les problèmes personnels. Il amènera le client à comprendre ce qui lui arrive, lui donnera accès à ses ressources personnelles et lui donnera des pistes sur le comment agir dans des contextes très précis, de façon à ne plus répéter ces anciens schémas de fonctionnement.

Pour augmenter le sentiment d'auto-efficacité, il faut savoir que⁵⁶ :

- ◆ L'environnement dans lequel vit la personne peut entraver ou faciliter la liberté d'action.
- ◆ Pour surmonter les obstacles, il faut prendre conscience des compétences que l'on a.
- ◆ Il faut croire en soi et au pouvoir de vouloir se changer dans ses comportements, que l'on a tous la possibilité de modifier et de contrôler sa vie et sa façon de fonctionner.
- ◆ L'on a des états émotionnels différents pour chaque situation vécue, suivant l'éducation, le milieu familial, professionnel dans lequel nous vivons ou nous avons vécu.

Dans une de nos recherches bibliographiques, nous avons relevé que Doumont D. et Ajoulat I.⁵⁷ ont suggéré dans leur méthode de se centrer sur une approche de relation avec le client basée sur la recherche de solutions.

Pour ce faire, le professionnel devra :

- ◆ *Créer un climat positif et créatif*
- ◆ *Se centrer sur le point de vue du client*
- ◆ *Se concentrer sur les buts du client et sur ce qu'il veut pour les mettre en place*
- ◆ *Orienter le point de départ sur les forces et les acquis du client*
- ◆ *Considérer le client comme l'expert possédant les ressources nécessaires à résoudre « ses » problèmes*
- ◆ *Aider le client à opérer les bons choix à partir de ce qui est reconnu comme positif*

Pour que cette méthode soit efficace, l'idéal est que l'aidant ou le professionnel croit en son client, doit le respecter dans son intégralité, accueillir ses idées et l'encourager dans la résolution de ses problèmes.

⁵⁶ **DOUMONT D, AUJOLAT I**, « *l'empowerment et l'éducation du patient* » p. 15

⁵⁷ Ibidem

Le professionnel devient alors un facilitateur, il aide son client à trouver les solutions qui sont en lui pour résoudre ses problèmes, il lui donne la capacité d'obtenir le pouvoir par ses propres efforts, plutôt que de trouver des solutions toutes faites.

Ce que l'on peut constater dans l'*empowerment*, c'est qu'il est difficile de le mesurer concrètement. On peut voir les résultats après plusieurs mois de travail, en termes de changements de comportements et de résolutions de problèmes par le client.

Nous avons constaté, dans les différents concepts énoncés ci-dessus, que tous les chercheurs s'appuient sur la relation d'aide permettant à l'autre de trouver les solutions en lui-même pour retrouver l'autonomie. Le professionnel, ce facilitateur, se devra d'adopter une attitude favorisant le changement en vue de l'obtention d'une mainlevée qui sera octroyée par la chambre pupillaire selon des articles définis par le Code Civil Suisse.

De plus, pour développer l'autonomie chez les pupilles, il peut y avoir un paradoxe : celui de rendre dépendant la personne à la mesure tutélaire liée à une contrainte versus celle de développer son autonomie et lui redonner son pouvoir de décision. En effet, l'étude s'appuie sur des personnes qui ont été mises sous tutelle, mesure décidée par des membres de la chambre pupillaire qui ont le pouvoir de les priver d'une certaine forme de liberté d'action dans leur vie.

L'atteinte à leur autonomie est donc compromise ou soumise à certaines conditions. Cette relation de dépendance implique une aide contrainte et le travail du professionnel sera de favoriser une collaboration dans la relation d'aide afin que le client puisse retrouver son autonomie pour obtenir une mainlevée.

Cette relation d'aide contrainte est paradoxale et difficile, surtout dans les situations de non-collaboration, car l'aidant prendra des décisions qui vont à l'encontre des souhaits des personnes dont il a la charge.

Dans ce travail de mémoire, nous allons nous pencher sur la vision des pupilles ayant obtenus une mainlevée. Ont-ils mis en pratique les concepts décrits ou ont-ils développé d'autres techniques pour acquérir leur autonomie ? Ont-ils pu conserver cette autonomie ?

Pour résumer ce cadre théorique, nous pouvons dire qu'une personne qui se voit munie d'une mesure tutélaire, devra passer par plusieurs étapes successives, en vue d'obtenir une mainlevée.

Pour illustrer ceci, voici un schéma qui nous permet de visualiser les différentes étapes qui vont de la législation du Code Civil, établissant une mesure tutélaire afin d'obtenir une mainlevée tutélaire :

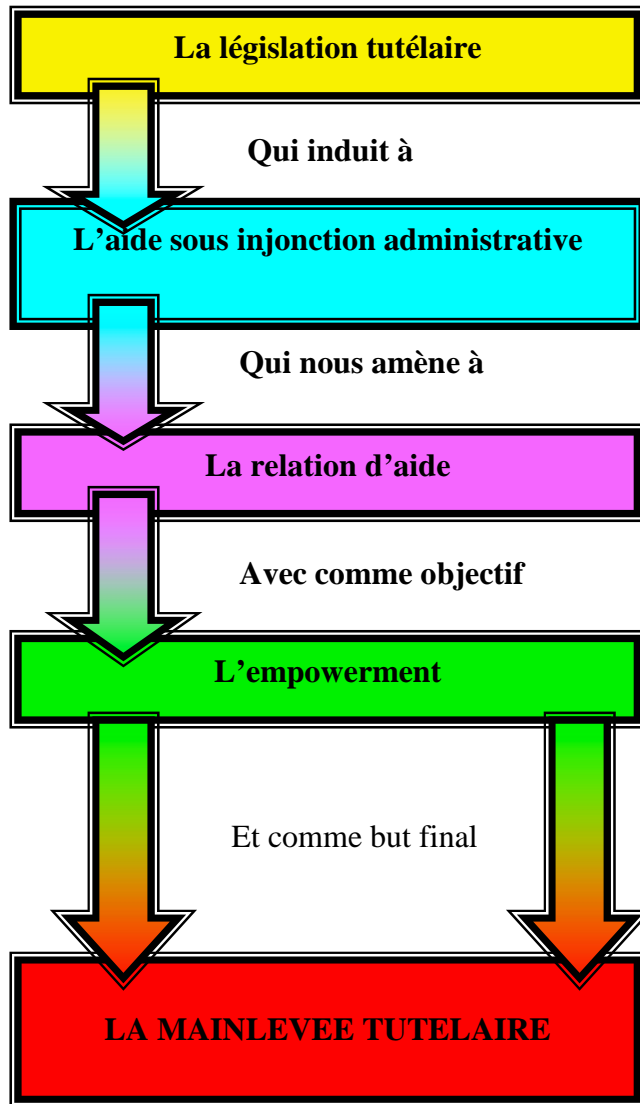


Tableau 7

Après les différentes lectures et le cadre conceptuel posé, nous avons émis deux hypothèses.



Image⁵⁸

⁵⁸ Image : <http://www.encyclopedie-incomplete.com/?Le-Point-d-Interrogation> (consulté le 15.08.2009)

3. LES HYPOTHÈSES RETENUES

Comme nous l'avons vu précédemment, pour qu'une personne puisse obtenir une mainlevée tutélaire, elle devra passer par plusieurs étapes et changements de comportement durant les années pendant lesquelles elle est sous mandat.

Dans ce travail de recherche, nous avons porté notre regard, notre écoute en faveur des bénéficiaires et nous avons cherché à comprendre ce qu'ils ont mis en place pour retrouver leur autonomie et « leur liberté ».

En tant que professionnel, nous avons une vision des choses relativement bien définie, mais est-elle perçue de la même manière chez les bénéficiaires ? C'est ce que nous tenterons de démontrer au travers de cette étude.

Les hypothèses qui nous permettront de répondre à la question de recherche sont les suivantes :

3.1. L'hypothèse 1

Les pupilles ayant obtenu une levée de mesure tutélaire ont retrouvé une part de leur autonomie grâce à la relation d'aide que leur tuteur avait mis en place.

Cette hypothèse a été élaborée suite à plusieurs entretiens avec des collègues tuteurs. Nous souhaitons vérifier sur le terrain au travers des interviews avec d'anciens pupilles, la corroboration ou non de notre postulat. De ce fait, nous pourrions alimenter notre savoir et apporter des réponses à notre question spécifique de recherche.

3.2. L'hypothèse 2

Les pupilles ont besoin d'aide extérieure après la mainlevée.

Cette hypothèse a été élaborée suite aux différents concepts étayés dans ce travail. Nous souhaitons vérifier aux travers des représentations conceptuelles en corrélation avec l'analyse de terrain si cette hypothèse est vérifiée. La vision des bénéficiaires nous permettra d'étayer ou de réfuter cet axiome.

4. LA METHODE

4.1. Le terrain de recherche

Pour effectuer ce travail, nous nous sommes penchés sur des personnes adultes ayant obtenu une mainlevée tutélaire correspondant aux articles 433 à 440 du Code Civil Suisse et qui résidaient sur le territoire communal entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2008.

Etant donné que nous travaillons en emploi à la Tutelle Officielle de Sion, nous avons eu accès aux archives de la chambre pupillaire communale.

4.2. La méthode de recueil de données

Nous avons choisi de travailler sur deux axes :

1. une approche quantitative, qui nous permettra d'identifier les mesures correspondant à l'objet de l'étude
2. une méthode qualitative, qui permettra de répondre à la question de départ et aux hypothèses émises.

Approche quantitative

Afin d'identifier et de sortir le panel des personnes correspondant à l'étude, nous avons passé de nombreuses semaines à chercher dans les archives de la chambre pupillaire de Sion.

Nous avons tout d'abord ressorti les dossiers correspondants aux années de recherche, soit 270. Après la lecture de chaque dossier, seulement 27 personnes ont été retenues. L'explication de ce 11 % de personnes sera détaillée sous le point 4.3 (Les limites et les problèmes liés à ce choix de méthodologie, paragraphe 3).

Approche qualitative

Pour nous permettre de répondre à la question de départ et aux hypothèses émises, nous avons choisi de travailler sur une approche qualitative de type entretiens semi-directifs. Ce choix nous a permis d'avoir une plus grande flexibilité dans la relation avec la population déterminée, afin de permettre à celle-ci de s'exprimer sur ses ressentis.

Toutefois, nous avons conscience que cette technique a ses inconvénients, c'est-à-dire qu'elle ne se prête pas à l'analyse statistique, elle peut avoir des biais, tels qu'un manque de précision ou une mauvaise reproductibilité. Par contre, ce type d'enquête nous a permis de mieux comprendre la situation et de tester les hypothèses émises.

Dans la littérature spécifique⁵⁹, nous avons remarqué que cette technique de recueil d'information est la plus utilisée en recherche sociale, étant donné que le chercheur dispose d'une série de questions, relativement ouvertes, qui permettent à son interlocuteur de répondre de façon ouverte, avec ses propres mots et ses propres représentations.

⁵⁹ QUIVY Raymond, VAN CAMPENHOUDT Luc, « *Manuel de recherche en sciences sociales* »

Cette technique a été choisie spécifiquement pour que les personnes interrogées puissent s'exprimer sur leurs valeurs, leurs représentations et leurs interprétations de la situation.

Les 27 personnes ont reçu un courrier les informant de la démarche que nous voulions entreprendre. Elles avaient le libre choix du lieu des entretiens, soit à leur domicile, soit dans un bureau de la Tutelle Officielle de Sion.

Annexé au courrier, chaque personne a reçu une lettre de consentement éclairé⁶⁰ portant sur l'objet de la recherche et a été informé qu'elle était libre de mettre un terme à l'entretien à tout moment. Nous leur avons indiqué que leur prénom serait changé pour respecter l'anonymat. D'ailleurs, ce sont les personnes elles-mêmes qui avaient le choix du prénom fictif. Nous leur avons aussi précisé que tous les entretiens seraient enregistrés et retranscrits dans leur intégralité par la suite. C'est après leur retranscription qu'ils ont fait l'objet d'une analyse de contenu.

Comme mentionné précédemment, nous avons choisi de faire des entretiens semi-directifs. Nous avons au préalable préparé un guide⁶¹ d'entretien, les questions étaient de type ouvertes et décrites dans un sens très large. Ceci pour permettre à la personne interrogée de s'ouvrir à ses ressentis.

Cette technique nous a permis de garder la maîtrise du déroulement de l'entretien, tout en laissant à la personne tout loisir de s'approprier son discours.

Les avantages d'une telle technique étant d'obtenir des réponses précises tout en évitant les malentendus. La personne pouvait à tout loisir approfondir ses réponses et apporter des éléments supplémentaires.

Nous avons constaté que cette méthode avait aussi un revers de la médaille. Pour citer quelques inconvénients, nous avons par exemple dû prêter une attention toute particulière à la direction que les réponses prenaient. En effet, nous avons constaté lorsque les questions étaient soit trop dirigées, soit trop intrusives, la personne avait tendance à partir dans une direction ou des répétitions d'explications. Il nous a fallu parfois recadrer afin de revenir à la question initiale.

Au début de la recherche, nous avons quelques doutes concernant les biais liés à l'enquête. Comme par exemple le fait de connaître personnellement quelques pupilles.

Or, nous avons constaté que le fait de mettre à l'aise la personne, de la rencontrer à son domicile, de préciser le but de ce travail, la remise du courrier du consentement éclairé et de lui garantir la destruction des documents en fin de travail, a permis d'établir une relation de confiance entre l'intervieweur et le pupille.

Nous tenons toutefois à vous informer qu'afin de préserver l'anonymat, l'identité des personnes a été changée et des prénoms d'emprunt ont été attribués à chacune d'entre elles. Nous précisons que tous les documents de travail seront détruits après la défense du mémoire et au plus tard après l'obtention du diplôme.

Nous avons élaboré un guide d'entretien incluant une vingtaine de questions. Certaines d'entre elles contenant des sous-questions qui nous permettaient d'éclairer plus en profondeur la question initiale. Les entretiens ont duré entre une heure et demi et deux heures.

⁶⁰ Annexe B

⁶¹ Annexe C

Nous avons choisi de faire la retranscription des entretiens dès le lendemain de l'entrevue afin de noter toutes les émotions et les ressentis et pour ne pas perdre des éléments importants. Nous avons pris beaucoup de temps pour l'écriture des entretiens, car le bruitage émis par le dictaphone a causé parfois quelques difficultés de compréhension, les entretiens s'étant déroulés au domicile des personnes, ceux-ci ne désirant pas se rendre au bureau de la Tutelle où nous officions.

4.3. Les limites et les problèmes liés à ce choix de méthodologie

En choisissant ce type de méthodologie, nous avons conscience qu'il nous fallait faire preuve de beaucoup d'empathie et de pratique dans l'écoute active et que la souplesse de cette méthode faisait que le chercheur ne serait pas totalement neutre et objectif.

Dans la littérature, nous avons relevé que MM R. Quivy et L. Van Campenhoudt, le mentionnent très bien : « ... *les propos de l'interviewé sont toujours liés à la relation spécifique qui le lie au chercheur et ce dernier ne peut donc les interpréter valablement que s'il les considère comme tels. L'analyse d'un entretien doit donc comprendre une élucidation de ce que les questions du chercheur, la relation d'échange et le cadre de l'entretien induisent dans les propos de son interlocuteur...* ». ⁶²

Nous avons constaté un autre phénomène auquel nous ne nous attendions pas au début de l'enquête. Certaines personnes ont catégoriquement refusé de participer à l'étude. En effet, sur les 27 personnes retenues, seules six d'entre elles ont accepté de partager leur vécu. Nous avons donc redoublé d'attention et mis beaucoup de disponibilité et d'empathie pour que la personne interviewée se sente en confiance et puisse aller au bout de l'entretien.

Les personnes que nous avons pu atteindre téléphoniquement invoquaient ne plus avoir envie de parler de cette période de leur vie. Nous pouvons émettre l'hypothèse que l'aide contrainte apportée leur a déplu ou que ce furent des moments difficiles pour eux.

Etant donné cet échantillonnage restreint, nous n'avons pas pu faire un entretien de pré-test. Par contre, après l'entrevue, nous avons réajusté quelques questions pour affiner la recherche.

⁶² R. QUIVY, L. VAN CAMPENHOUDT, *Manuel de recherche en sciences sociales*. Edition Dunod, Paris, 1995, p 197

5. ANALYSE DE L'ENQUÊTE

5.1. Résultats de l'analyse quantitative

Comme mentionné précédemment, nous avons ressorti des archives de la chambre pupillaire de Sion, 270 dossiers qui correspondaient à des levées de mesures s'échelonnant entre 2003 et 2008.

Après lecture de ces 270 rapports, nous avons constaté que toutes ne pouvaient être utilisées pour l'étude, car :

- ◆ 49 % d'entre elles correspondaient à des tutelles de mineurs
- ◆ 33% des mainlevées avaient été faites après le décès de la personne
- ◆ 7 % des individus avaient changé de domicile et n'habitaient plus sur le territoire communal
- ◆ 11 % des personnes étaient conformes à l'objet de l'étude

Nous avons trouvé intéressant d'en faire un tableau qui nous permet de visualiser plus rapidement

- 133 situations correspondaient à la tutelle des mineurs (49%)
- 90 personnes étaient décédées (33 %)
- 27 situations étaient des mainlevées conformément aux articles 433 à 439 du CCS. (10 %)
- 18 situations concernaient des transferts de for⁶³ (7%)

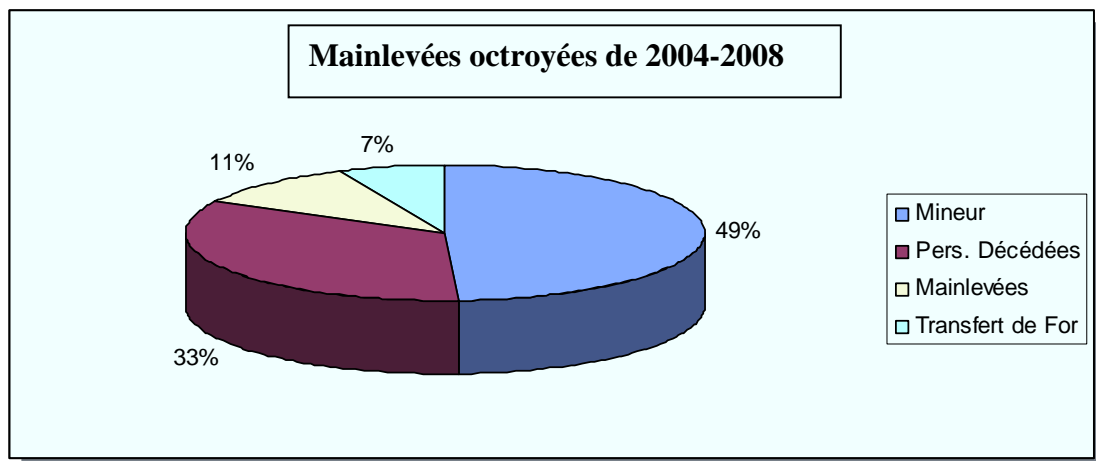


Tableau 8

⁶³ Le transfert de for signifie que la personne a changé de commune, mais que la mesure reste en place de façon identique jusqu'à la prochaine reddition des comptes (qui a lieu tous les deux ans).

Parmi l'ensemble des mainlevées, soit 270 mesures, nous n'avons pu retenir que 11 % des personnes qui correspondaient à l'objet de l'étude, soit 27 situations. Celles-ci allaient être le point de départ de l'enquête à proprement parler.

Une fois ces dossiers sortis, nous les avons lus attentivement et ressorti un certain nombre d'éléments qui pouvaient nous intéresser. Une première grille de dépouillement a été élaborée mettant en lumière les points suivants :

- Le sexe
- L'âge de la personne
- Le type de mesure défini selon le Code Civil Suisse
- La durée de la mesure
- La nationalité de la personne
- Les raisons de la mainlevée tutélaire : (décès – départ à l'étranger – mariage – parti sans laisser d'adresse – autres)

Sur les 27 dossiers qui restaient, nous avons d'abord cherché leur adresse et numéro de téléphone pour les contacter et nous avons constaté ce qui suit :

- 3 pupilles sont partis sans laisser d'adresse et n'ont pas été retrouvés
- 5 personnes ont refusé catégoriquement de participer à cette étude (choix personnel)
- 3 personnes sont rentrées dans leur pays d'origine
- 3 personnes étaient des connaissances personnelles (risque de biais)
- 6 personnes ont accepté de participer à l'enquête
- 2 personnes sont décédées durant la recherche
- 6 personnes ont bénéficié d'un mandat pour gestion de fortune et d'immeuble, ces personnes n'ont pas été retenues pour la recherche, étant donné que le tuteur n'avait qu'un mandat pour gérer une fortune.

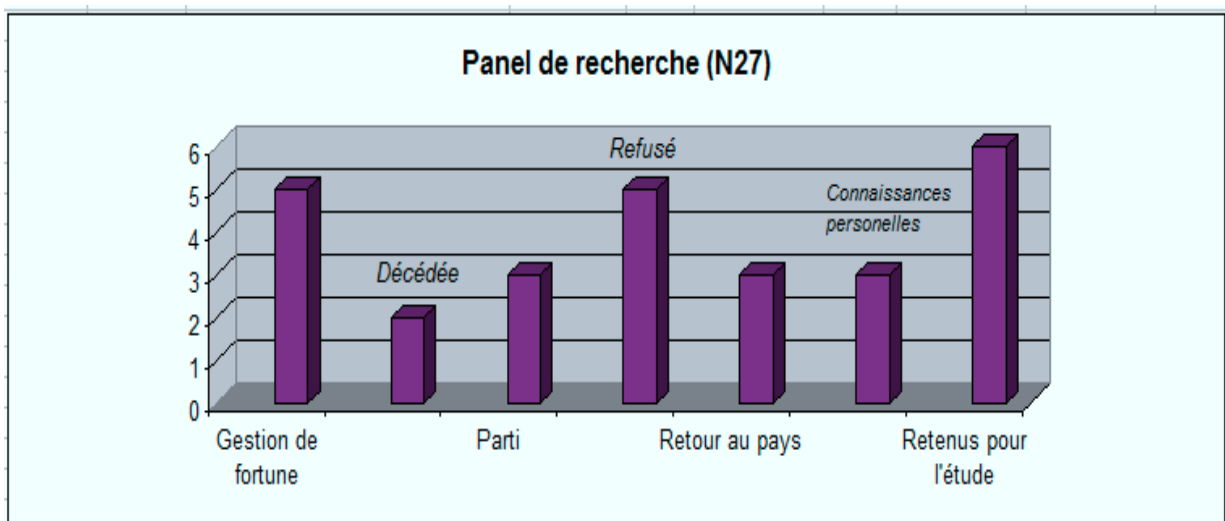


Tableau 9

Cela nous montre bien la difficulté de réaliser une telle enquête. Il s'avère que sur les 270 mainlevées octroyées durant ces cinq ans, seul 27 dossiers étaient au départ conformes à l'étude et qu'ensuite seulement 6 ont accepté de participer à l'étude.

Comme mentionné précédemment, nous avons analysé différents points sur lesquels nous allons un peu nous attarder.

5.1.1. Le sexe

Nous avons constaté que 59% des personnes qui correspondaient à l'enquête (N27) étaient de sexe masculin et 41 % de sexe féminin.

Il est intéressant de relever que la tendance s'est inversée chez les personnes qui ont répondu favorablement aux entretiens, en effet nous avons quatre femmes (67%) pour deux hommes (33%).

Nous pouvons émettre l'hypothèse que les femmes sont plus à l'aise pour exprimer leur ressenti que les hommes et que ceux-ci sont plus réservés ou ont de la difficulté à parler de leur vie ou de leurs parcours. Est-ce de la pudeur ou une difficulté spécifiquement masculine ?

Une autre hypothèse serait de penser que les femmes auraient plus de facilité à rebondir face aux événements de la vie que les hommes, ce qui pourrait expliquer le plus grand nombre de personnes de sexe masculin qui ont des mesures tutélaires.

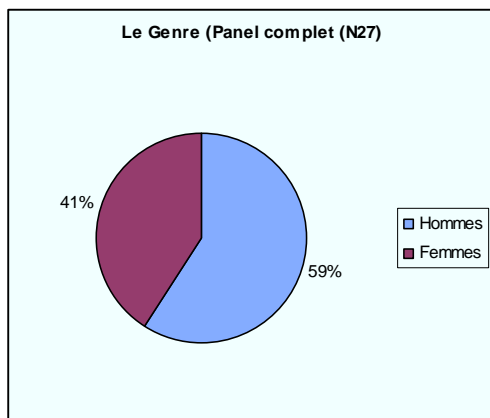


Tableau 10

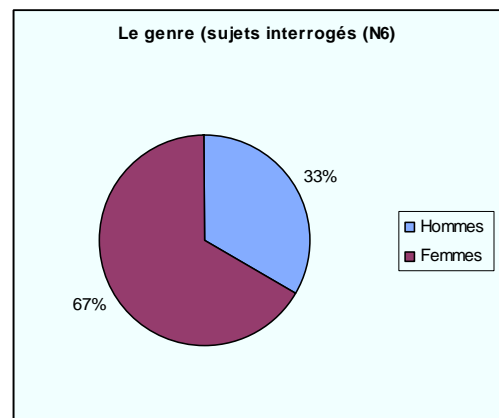


Tableau 11

5.1.2. Moyenne d'âge des pupilles

Nous avons voulu voir s'il y avait un âge plus déterminant durant lequel nous pouvions avoir une mesure tutélaire.

Nous avons remarqué que la moyenne d'âge des personnes faisant partie du panel était de 52 ans et la moyenne des personnes interrogées était de 40 ans. Ce qui n'est pas significatif dans l'étude de ce mémoire.

Le cadet avait 21 ans et l'ainé 73 ans, mais nous pouvons dire que cela n'apporte aucun élément supplémentaire à l'analyse. Nous n'avons pas trouvé un âge plus déterminant qu'un autre. Toutes les tranches d'âges sont représentées chez les pupilles

5.1.3. Le type de mesure défini selon le Code Civil Suisse

Nous avons voulu au travers de cette recherche, mettre en évidence s'il y avait des mesures plus représentées que d'autres.

Nous constatons que la mesure de curatelle, principalement instituée pour la gestion d'immeuble ou de fortune est peu représentée.

Par contre, il n'y a pas de grandes différences dans les mainlevées pour des personnes qui avaient des conseils légaux (37%) ou des tutelles (44%).

Nous n'avons pas poussé plus loin l'étude pour savoir si la chambre pupillaire avait d'abord allégé la mesure avant de la lever, c'est-à-dire que la personne était passée d'une mesure de tutelle à un conseil légal et qu'ensuite elle avait obtenu la mainlevée tutélaire.

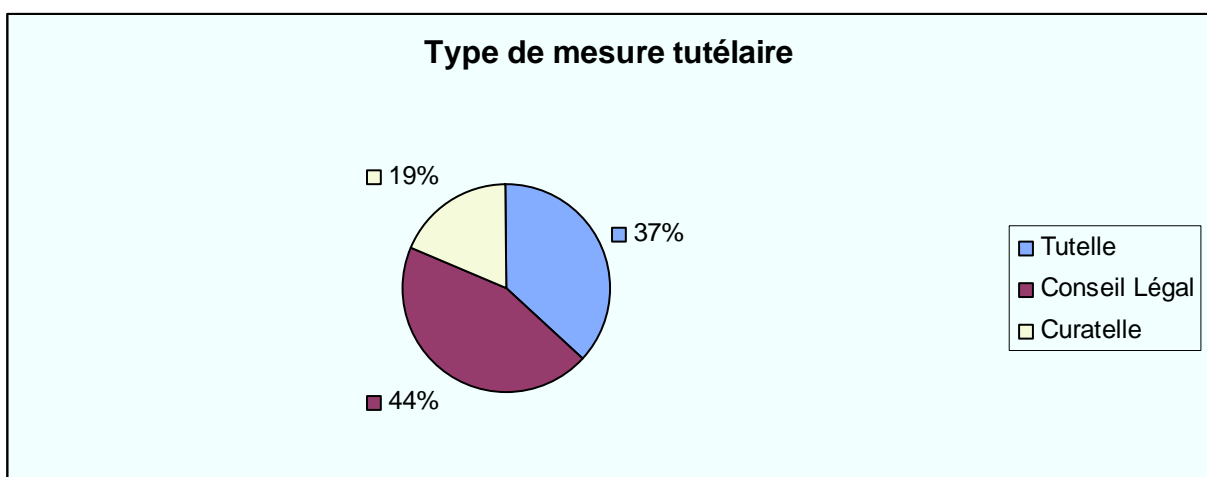


Tableau 12

5.1.4. La durée moyenne de la mesure tutélaire

Dans cette statistique, nous avons observé que la durée moyenne d'un mandat tutélaire est de 6 ans. Nous n'avons pas cherché à nous étendre sur le sujet, cela étant juste une constatation.

5.1.5. La nationalité des personnes sous mandats tutélaire

Dans la société dans laquelle nous vivons, nous entendons souvent s'exprimer les personnes lambdas⁶⁴ sur le fait qu'elles sont persuadées que les individus sous mandats tutélaire sont des personnes étrangères. Or, il en ressort de cette analyse que 24 personnes sont de nationalité suisse et que seulement trois d'entre elles sont des ressortissants étrangers. Nous pouvons donc démentir cette rumeur par rapport à l'échantillonnage de cette étude.

Cependant, après renseignements pris auprès du service administratif et juridique du Canton du Valais qui répertorie les statistiques, nous n'avons aucune donnée établie à ce sujet et nous ne pouvons donc pas généraliser ce résultat à la population suisse. Les personnes qui ont participé à l'enquête étaient toutes des confédérées.

5.1.6. Les raisons d'une mise sous mandat tutélaire

Nous avons trouvé intéressant d'évoquer les raisons qui faisaient qu'une personne soit mise sous mandat tutélaire.

Il en ressort, à la lecture des différents rapports, que plusieurs causes font l'objet d'une mesure :

Les maladies psychiatriques

Parmi le panel des personnes étudiées, nous avons constaté qu'onze personnes souffraient de problématiques psychiques telles que troubles bipolaires, troubles schizophréniques et une personne ayant la maladie de Münchhausen⁶⁵.

Les difficultés financières

Nous avons remarqué que 14 personnes avaient obtenu un mandat tutélaire pour des mauvaises gestions de leur revenu. Cinq d'entre elles concernaient la gestion d'immeubles ou vente d'immeuble ou de terrains.

Addictions liés aux problèmes financiers

Nous avons été interpellés lors de la lecture des rapports, par le cas de plusieurs personnes mises sous mandats pour des problématiques liées à des addictions, telles qu'alcool et stupéfiants, ceci concernant 11 personnes au total.

⁶⁴ Personnes lambdas : signifie un individu, une personne quelconque

⁶⁵ **Syndrome de Münchhausen** : pathologie psychiatrique définie par le besoin de simuler une maladie, appelé aussi troubles factices : « *Les troubles factices représentent la production ou feinte intentionnelle de signes ou symptômes somatiques ou psychologiques en absence de motivations externes significatives* » <http://www.bibliotheques-psy.com/spip.php?article303> (page consultée le 22.05.2010)

5.1.7. Revenu financier des personnes

Lors de cette analyse, nous avons pu lire les rapports et constaté que quatre personnes étaient toujours au bénéfice de l'aide sociale après la mainlevée. Neuf individus avaient pu bénéficier de l'assurance invalidité et les neuf autres avaient retrouvé une activité professionnelle et jouissaient de leur revenu salarial. Pour les cinq dernières personnes nous n'avons pas d'éléments permettant d'identifier leur revenu financier.

Pour conclure cette analyse quantitative, nous constatons que les personnes qui obtiennent des mainlevées sont principalement des pupilles qui avaient une mauvaise gestion financière au moment de l'application de la mesure tutélaire. Ce qui nous a interpellés c'est le nombre important de personnes (11) qui sont addicts aux stupéfiants, ce qui engendre des difficultés à gérer leur budget. Nous émettons l'hypothèse que ces problématiques mises ensemble font que les personnes se retrouvent avec des mesures tutélaires. Nous avons aussi constaté qu'il s'agissait principalement de jeunes adultes, consommateurs de stupéfiants ou d'alcool, sans formation professionnelle et sans revenu fixe.

Nous n'avons pas fait un lien avec les personnes qui sont toujours sous tutelle et les raisons pour lesquelles elles le sont encore. Ceci n'est pas le thème de l'étude, mais pourrait faire l'objet d'une investigation plus poussée, ce qui nous permettrait de connaître les sujets qui ne sortent pas d'une mesure tutélaire et les raisons qui en découlent.

Par contre, à la lecture de cette analyse, nous avons pu nous apercevoir que les personnes qui en début de mesure avaient une mauvaise gestion financière, avaient pour neuf d'entre elles pu retrouver une activité professionnelle et subvenir à leurs besoins. Neuf autres personnes avaient obtenu une rente invalidité liée à leur problématique psychique et seulement quatre personnes bénéficiaient de l'aide sociale après la mainlevée tutélaire.

5.2. Résultats de l'analyse qualitative

Une fois l'analyse quantitative terminée, nous avons procédé aux différents entretiens de type semi-directif avec les personnes concernées et nous en avons fait l'analyse ci-dessous.

Cette analyse fait le lien avec les concepts élaborés en début de travail. Nous y relèverons les faits les plus marquants et pertinents qui ont été soulevés par les pupilles.

Afin de rendre la lecture plus aisée, nous avons regroupé en 3 catégories très distinctes les points les plus significatifs de ces analyses d'entretien.

- 1. la mise sous tutelle et le vécu de la personne**
- 2. le recouvrement de l'autonomie par la mainlevée**
- 3. l'après-mainlevée**

5.2.1. La mise sous tutelle et le vécu de la personne

Dans ce chapitre, nous allons pouvoir constater si par rapport à cette mise sous tutelle, les personnes ont pris conscience de leurs difficultés, leurs manques et la nécessité d'être aidé par un professionnel.

Nous aborderons aussi la relation que pouvait avoir le pupille avec son tuteur. Les liens ont-ils été conviviaux ou plutôt conflictuels ? Y a-t-il eu de la reconnaissance ou plutôt du non-respect.

Relation entre le pupille et son tuteur

Pour cette dimension, nous avons voulu connaître quelle était la relation que le pupille entretenait avec son tuteur.

Nous avons relevé dans les entretiens une phrase de Patricia qui nous relate : *« elle m'a beaucoup aidée, aussi quand j'allais pas bien.. pi j'allais pleurer chez elle... donc le contact humain était important, cela m'a beaucoup aidée... on a eu beaucoup de réseau »*.

Stéphane a vécu deux expériences opposées avec deux mandataires. Il a fallu changer de tuteur tant les conflits interpersonnels étaient importants. Il nous explique ses mauvaises expériences avec son premier tuteur : *« il n'y avait pas de concordances entre lui et moi, j'avais de la peine à gérer... non à digérer ce qu'il me disait, quoi... alors j'étais souvent à l'hôpital à cause de lui. C'était lui la faute....c'était lui qui faisait tout pour que ça n'aille pas.. Moi j'ai tout essayé pour que ça se passe bien, mais malheureusement le seul problème, c'est que Monsieur préfère me piétiner(...) Mon tuteur, il me donnait de l'argent et puis quelques fois, il me punissait, et puis il me donnait moins d'argent. Il me disait : vous n'êtes pas bien dans votre tête. J'ai eu droit à la totale avec lui, c'est pour ça que j'ai du prendre un avocat, pour pouvoir changer de tuteur... »*. Par contre, après le changement de tuteur, il nous explique qu'il s'est senti respecté : *« on a eu une bonne complicité entre nous deux. Ça c'est très bien passé, il y avait de la confiance et puis parce qu'elle est au courant de tout. Elle sait tout et elle approuvait mes gestes. Il n'y avait pas de raisons pour qu'elle hausse le ton avec moi.... »* et un peu plus loin dans son texte : *« elle a approuvé mes qualités.... Elle voyait très bien que tout était très bien...il a eu une bonne complicité entre nous deux, ça c'est très bien passé, il y avait de la confiance entre elle et moi. »*

Si nous faisons référence aux concepts théoriques et que nous nous appuyons sur les dires de Céline Bareil⁶⁶, qui nous parle des résistances aux changements, nous pouvons confirmer sa théorie et constater que s'il y a changement de perception, d'attitude, nous pouvons avancer en modifiant nos comportements. Tout cela est bénéfique, car elle promeut l'autonomie de l'individu. Par contre, il n'est pas nécessaire de passer par un avocat pour changer de tuteur. Nous avons remarqué que le premier tuteur de Stéphane était un homme et que la deuxième personne à s'occuper de lui était une tutrice.

Dans la situation de Valérie, le tuteur a respecté les désirs de sa cliente en la convoquant dans un lieu externe à la tutelle, afin qu'elle ne rencontre pas d'autres personnes qu'elle connaissait de par sa profession, elle nous relate : *« ...lui, il voulait toujours me donner rendez-vous dans un café pour être plus tranquille. Alors je n'allais pas au début du mois, comme ça je ne voyais pas qui courait chercher l'argent. Il m'expliquait à quelle heure il fallait venir ou quel jour il ne fallait pas venir. »*

⁶⁶ BAREIL Céline, « la résistance au changement, synthèse et critique des écrits », consulté le 25.07.2009

Patricia nous dit : « *elle m'a beaucoup aidée, aussi quand je n'allais pas bien, j'allais pleurer chez elle. Donc le contact humain m'a beaucoup aidé.. Il y avait beaucoup de dialogues entre nous.* » Nous remarquons dans cette phrase que la tutrice était empathique vis-à-vis de sa cliente, elle a su la comprendre, entendre ses sentiments et percevoir sa tristesse.

Nous avons aussi relevé un manque de compréhension de la part des personnes vivant dans la société. Sophie nous fait part d'un manque de compréhension de la population vis-à-vis de la mesure qu'elle avait et que seul son tuteur savait la comprendre : « *...les gens ne nous comprennent pas, les gens jugent, dès qu'ils voient « tuteur », ou comme ça, ils disent : drogués.. ils disent alcooliques... ils disent incapables.. alors que l'on est pas tous comme ça.. Moi mon tuteur, il me disait que j'étais quelqu'un hors du commun.. on ne peut pas juger les gens, personne n'est pareil* ».

Pour conclure ce chapitre, nous avons remarqué que toutes les personnes se sont senties respectées dans la relation avec leur tuteur. Seule une d'entre elle n'a pas eu ce sentiment. Le changement de tuteur a été bénéfique pour cette personne, mais il n'est pas nécessaire de passer systématiquement par un avocat pour changer de tuteur.

Dans l'ensemble des entretiens, les personnes nous ont expliqués que leurs tuteurs avaient cette empathie et qu'ils savaient les entendre, elles se sentaient écoutées.

Nous pouvons affirmer que les professionnels vont dans le sens de Carl Rogers⁶⁷, c'est-à-dire que la relation d'aide a été bénéfique, les tuteurs ont adoptés des attitudes non disqualifiantes, ils sont centrés sur le client et avancent à son rythme. Les personnes avaient vu le changement s'effectuer au fil des ans.

5.2.2. Le recouvrement de l'autonomie

Chaque individu étant unique, nous avons pu constater que le recouvrement de l'autonomie n'a pas les mêmes valeurs pour toutes les personnes interviewées. Chacun d'entre nous développe des compétences spécifiques dans plusieurs domaines de la vie, qu'elle soit professionnelle, personnelle, familiale. Au travers des entretiens avec les pupilles interrogées nous avons pu en mettre en exergue quelques unes :

Sophie : « *... mon tuteur m'a dit que je savais me débrouiller toute seule, je payais toutes les factures seule...* » un peu plus loin dans le texte, elle nous relate : « *ma conseillère légale m'a appris que je devais envoyer une feuille pour les demandes de subventions, ce que je ne savais pas qu'il fallait réclamer les 10% et que l'AI payait (...)* Vous savez c'est important de le dire, car on peut se faire avoir facilement, ils ne vont pas nous dire qu'ils nous doivent de l'argent... Et maintenant je sais tout.... »

Le recouvrement de l'autonomie dans cette situation a été faite en donnant à la personne des tâches et des explications pour la gestion de ses affaires. Cela passe par plusieurs étapes en augmentant les tâches au fil des mois, de telle façon que la personne puisse à nouveau gérer la totalité de ses affaires personnelles.

Toutes les personnes nous ont dit que leur tuteur leur avait laissé la libre gestion de leur entretien mensuel. Ils pouvaient en disposer librement comme nous déclare Sophie : « *... on se voyait une fois par mois, il me donnait l'argent et je pouvais gérer mes factures..* »

Nous avons remarqué dans un témoignage que le recouvrement de l'autonomie peut prendre d'autres formes en développant des stratégies différentes:

⁶⁷ **ROGERS Carl**, « *la relation d'aide et la psychothérapie* »

Stéphane, jeune homme atteint de troubles schizophréniques, nous démontre comment il a réussi à faire des économies sur son budget financier, étant au bénéfice d'une rente d'invalidité et n'ayant pas d'autres revenus accessoires. Il nous relate ceci : « *un jour j'ai du acheter une casserole, ben vous ne me croyez pas, mais j'ai mis une semaine à faire le tour des magasins, j'ai tout regardé et puis finalement j'ai trouvé une casserole dans un magasin de deuxième main pour 20.00 Fr... j'ai fait une affaire, je suis content, car comme ça j'ai plus d'argent, et puis je peux payer mes factures.... J'arrive à faire pleins d'économie (...) je suis bien obligé...* » Nous constatons à ces dires que Stéphane a su mettre en place des tactiques pour faire des économies et s'octroyer quelques plaisirs supplémentaires.

Dans la situation de Stella, nous pouvons constater qu'avant la mesure tutélaire elle n'était pas impliquée dans la gestion financière de son budget et lorsqu'elle est devenue maman, elle a compris l'enjeu et l'implication pour s'en sortir, voici donc ses dires : « *... avant la tutelle, je ne faisais rien (...) quand j'étais enceinte, j'ai recommencé à me responsabiliser, je savais comment il fallait faire pour gérer l'argent, et depuis que je suis devenue maman, j'ai tout de suite appris à gérer et à faire attention à mon argent. Ce sont mes enfants qui m'ont donné envie de me battre... Je viens une fois par mois au service social chercher mon argent, elle me donne mes 1400.00 Fr. je paie mes habits, ceux de mes enfants, pour manger, pour payer l'électricité, mes sorties, mon téléphone et eux ils me paient mon logement et ma caisse maladie.* »

Ensuite nous avons cherché à savoir, au travers des entretiens, si les individus avaient pris conscience de leur problématique d'avant la mesure tutélaire.

Dans une des interviews, on a pu constater que la personne se rendait compte de ses problèmes. Elle voit bien la nécessité d'être aidée et se rend compte des actes qu'elle a commis.

Pour étayer notre réflexion, nous avons relevé dans les témoignages les déclarations suivantes :

Voilà ce que Roméo⁶⁸ nous dit : « *j'avais un employeur dans une usine, mais quand on veut trouver un appartement, ils te demandent pleins de papiers, le casier, l'office des poursuites, enfin bref.... Mais moi le casier il a toujours été vierge, de toute façon y a eu des conneries, mais du point de vue cantonal c'était vierge, et puis du point de vue fédéral, je sais pas...* » et un peu plus loin dans ses dires : « *.... Je ne payais plus le loyer, je faisais le con, quand on est jeune, on est con, on ne réfléchit pas, on vit au jour le jour et moi je dépensais tout... je dealais, je dépensais, j'achetais des conneries....* ».

Stella nous dit : « *avant, je fumais des joints, je sortais beaucoup. Il m'arrivait quelques fois de voler des petits trucs dans les magasins... comme tout le monde (...) Mais tout ça, ce sont des mauvaises choses qui vous apprennent pour après. Si l'on n'a pas essayé, on ne peut pas savoir. Et puis moi je ne savais pas comment il fallait faire, et depuis je suis devenue maman, j'ai tout de suite appris à gérer et à faire attention à mon argent.* » Un peu plus loin dans son témoignage, elle nous transmet ceci : « *Avant la tutelle, je ne faisais rien, je travaillais dans un café d'altitude, j'avais quelques problèmes avec mon père, je gérais mon argent, je fumais des joints, je sortais beaucoup, j'ai commencé à fumer à l'âge de 13 ans. Un jour j'ai rencontré le*

⁶⁸ Nous rappelons au lecteur que tous les prénoms qui figurent dans les textes des analyses sont fictifs, ceci afin de respecter l'anonymat des personnes interrogées.

père de mes enfants, j'avais 18 ans, et de voir quelqu'un qui s'attache à moi et qui m'aime, et qu'il ne fumait pas cela m'a aidé. J'ai recommencé à prendre mes responsabilités, encore plus qu'avant, surtout lorsque j'étais enceinte, et maintenant je sais ce que je dois faire.... » Nous constatons à cette lecture, que la personne a pris conscience des problèmes qu'elle avait avant le début de la mesure tutélaire. Philippe Perrenoud⁶⁹, professeur à l'Université de Genève, nous rappelle que si la personne a confiance en elle et que son estime est élevée, elle peut changer de comportement et se donner les moyens pour réussir sa vie.

Patricia, jeune femme souffrant de troubles bipolaires, nous explique sa vision : *« Avant la tutelle, je gérais tout moi-même, j'avais des comptes bancaires et c'est tout moi qui les gérait, qui faisais mes paiements, et ensuite après mon hospitalisation et ma mise sous tutelle, en 2007, je devais payer une facture, rembourser à la caisse, là, j'ai du faire une procuration pour que ma tutrice puisse faire mes paiements.... Alors, après elle avait un droit de regard sur mes comptes, c'était un peu difficile à accepter au début. C'était quelque chose de drôle, ce n'était pas facile à vivre, à accepter, le fait qu'elle gère et qu'elle voit tout mes comptes.. et lorsque ma santé s'est améliorée, j'ai pu recommencer à faire mes paiements moi-même et à rembourser la tutelle*». Nous voyons bien dans ce témoignage la difficulté qu'avait cette personne à comprendre la mesure tutélaire. Lorsqu'elle a pris conscience de ses problèmes et accepté l'aide de sa tutrice, elle a tout mis en place pour conserver l'autonomie acquise au cours des ans.

Sophie nous dit : *« ... je gérais bien ma vie, j'étais une bosseuse, j'ai toujours trouvé du travail, même lorsque je ne trouvais pas dans mon domaine, je faisais autre chose, j'ai été sommelière alors que ma profession initiale était secrétaire. J'avais une vie tout à fait bien jusqu'à ce que je tombe dans la dépression et que je faisais des achats compulsifs, avec mon mariage cela a été une catastrophe, j'ai eu des problèmes avec mon mari et tous les problèmes m'ont fait plonger, je faisais des dépenses pour compenser »*.

Pour conclure cette thématique, sur le recouvrement de l'autonomie en relation avec la conscientisation de ses problèmes, nous pouvons dire que toutes les personnes interrogées ont pris conscience de leurs difficultés et qu'ensuite elles ont mis en place des stratégies de changement leur permettant d'améliorer leur quotidien, soit en faisant quelques heures de garde d'enfants, de travail au noir ou en regardant les meilleures offres dans les magasins. Cela démontre bien qu'ils ont acquis cette compétence au fil des ans et recouvrer une certaine autonomie, tels que décrits dans les concepts.

Lors de l'analyse de ces entretiens, nous avons aussi constaté que le recouvrement de l'autonomie passait par des compétences professionnelles.

Valérie, qui était gérante d'un café et qui s'est retrouvée sans ressources financières à un moment de sa vie, a pris conscience de sa réalité et nous dit : *« il cherchait quelqu'un en cuisine, pour remplacer une personne qui allait se faire opérer... »* Alors elle a postulé et a été prise dans cette nouvelle activité professionnelle.

⁶⁹ **PERRENOUD Philippe**, « *L'autonomie, une question de compétences* » consulté le 2.08.2009

Elle a su chercher d'autres ressources en elle pour pouvoir redonner un sens à sa vie. Elle désirait plus que tout travailler. Quelques mois plus tard, elle a même désiré se mettre à son compte. Elle nous explique cela : *« une nuit, j'ai eu l'idée de me mettre à mon compte. J'ai l'habitude de me dépatouiller seule. J'avais été deux fois à mon compte, mais cela ne m'empêchait pas d'obéir. Mais je sais que je ne peux pas aller me promener en ville, alors qu'il y a du boulot qui m'attend.... J'ai plutôt tendance à oublier mes jours de congé.. »*

Dans une autre entrevue, Sophie, qui avait une formation de secrétaire, a décidé de faire une formation de styliste onguilaire, elle nous dit : *« j'avais fait une formation de styliste onguilaire et je suis sortie première de la classe. »*

Elle nous dit aussi : *« Avant, mon tuteur me donnait l'entretien mensuel et il réglait les factures courantes. Au fil des mois, il me donnait de plus en plus de responsabilités et un jour mon tuteur m'a dit que je savais me débrouiller toute seule. Ensuite, après le changement de tuteur, ma conseillère légale m'a appris comment payer les caisses maladies, les demandes de subventions. Donc il faut savoir, mais maintenant je sais tout. »*

Roméo, sortant de prison, sans revenu, avec une formation professionnelle de machiniste, travaillant dans une usine et bénéficiant de l'aide sociale, nous démontre au travers de son témoignage les stratégies pour obtenir plus de revenus : *« A l'aide sociale, on te donne le minimum vital, c'est limite, alors qu'est-ce que j'ai fait.... Et ben, je me suis lancé dans la sécurité, j'ai discuté avec une entreprise de sécurité, j'ai été franc avec lui, j'ai dit ce que j'avais fait, mes conneries, que j'avais un casier et puis tout. Et puis voilà, maintenant j'ai ça, j'ai une mesure de conseil légal, et puis avec ce qu'il me donne, je n'arrive pas à tourner, donc si j'ai un plus ça me va bien. Lui, il a été compréhensible, et puis le casier judiciaire on laisse tomber, je t'engage, et tu travailles pour moi, ça veut dire que j'ai travaillé pendant 8 ans. Ça fait un plus quoi.... J'ai dit : au lieu de voler, j'aime mieux faire du travail comme ça quoi, et puis il m'a dit : dans la vie on peut faire toutes les choses, toutes les choses ne sont pas interdites... »*

Dans ces faits, nous remarquons chez Roméo, une stratégie pour gagner plus, il travaille à l'usine, mais il a aussi su mettre à profit un travail en qualité d'agent de sécurité, il travaillait le soir et les week-ends. Cette rémunération lui a permis d'améliorer son quotidien.

Sophie nous dit : *« Après plusieurs années de tutelle, j'ai encore beaucoup à apprendre, je ferai maman de jour, donc on aura plus d'argent et puis on pourra se débrouiller, on s'en sortira... »*

Valérie, cette quinquagénaire, qui était sous tutelle pour mauvaise gestion financière a su mettre en place une participation active pour créer sa propre entreprise. Elle nous relate les faits : *« ... j'ai été faire un dossier au chômage, pour me mettre à mon compte, le club indépendant. Ensuite j'ai sorti mon deuxième pilier, pour faire mon entreprise. Comme cela je peux me débrouiller, vous savez lorsque l'on est indépendant, on peut sortir son deuxième pilier, j'ai donc fait un dossier et pris des cours informatiques, et j'ai créé une entreprise de lavage et repassage à domicile. Je m'en sors très bien, je m'en tiens à mes heures et ça marche.*

Les gens viennent, amènent leur linge sale, je le lave, le repasse et leur dit le jour où ils peuvent venir le rechercher. » Nous constatons à cette lecture qu'elle a su mettre en place des stratégies pour se sortir de la tutelle et du chômage.

Au travers de cette introspection sur le recouvrement de l'autonomie au travers les compétences professionnelles, nous constatons que l'ensemble des personnes interviewées avaient dans l'ensemble une opinion positive de leur vie.

Toutefois, nous émettons l'hypothèse que ce changement d'attitude pourrait être dû à l'intervention des professionnels. Nous n'avons pas posé la question à ceux-ci, cela n'étant pas l'objet de l'étude. Nous émettons une autre hypothèse qui serait de penser que si la personne a une bonne estime de soi, cela lui permet d'acquérir plus de compétences nécessaires à la résolution de problème.

Tous ces témoignages vont bien dans le sens de Terrier ⁷⁰, qui nous décrit dans ses concepts que lorsque la personne développe des stratégies, elle prend aussi la responsabilité de vouloir changer ses propres perceptions. Les personnes ont su compter sur leurs propres forces ce qui a engendré une augmentation de la confiance en soi et a pu permettre le changement de stratégies.

5.2.3. Après la mainlevée tutélaire

Nous pensions au début de la recherche que les personnes ayant obtenu une mainlevée étaient totalement autonomes et savaient gérer leur vie toutes seules. Or nous avons constaté que tous les individus interrogés ont des personnes ressources sur lesquelles ils peuvent compter pour les aider, principalement dans les domaines financiers et administratifs. Cela est finalement normal et propre à tout individu, le principal argument réside à savoir quelles sont les personnes ou professionnels spécifiques qui peuvent résoudre ou répondre à des interrogations personnelles.

Pour étayer nos dires, voici quelques exemples pertinents :

Valérie nous informe de ceci : « *Pour les impôts, j'ai la fiduciaire et lorsque j'ai un problème, j'ai ma famille* ».

Sophie a obtenu une première mainlevée tutélaire, ensuite après deux ans de vie autonome, a redemandé un conseil légal pour gérer sa caisse maladie et ses factures courantes. Elle nous explique cela : « *... c'était toutes ces factures de médecin, de l'OFAC, et la caisse maladie m'a bloqué les complémentaires. Chaque fois que je leur téléphonais, ils me disaient que j'étais en ordre, alors il fallait que je prenne quelqu'un qui me dépatouille tout cela, alors j'ai pris quelqu'un pour savoir ce qu'il se passait, je me suis dit je ne me prends plus la tête avec ça, et comme je suis très soucieuse, alors j'ai demandé un conseil légal...* »

Stella, la jeune maman de deux enfants, nous explique qu'après la mainlevée, son père s'est occupé de la gestion de ses factures et qu'un jour, il a transmis le dossier au Centre Médico Social de la région pour s'occuper d'elle. Aujourd'hui, elle est au bénéfice de l'aide sociale et ne gère que son entretien et celui de ses enfants.

⁷⁰ **TERRIER C**, « *Le concept de soi* », consultée le 08.06.2009

Dès que ceux-ci seront plus grands, elle souhaite faire un apprentissage dans les soins, mais ne sait pas comment s'y prendre pour l'instant, elle sait où aller chercher les réponses à ses questions.

Quand à Stéphane, il a toujours des contacts avec son ancienne tutrice : *« ..quand je ne sais pas, je vais voir Mme X., elle, elle sait tout, elle est gentille, elle me dit ce que je dois faire (...) et puis il y a l'assistante sociale d'une institution pour personnes handicapées qui m'aide aussi... je me sens protégé, j'ai quelqu'un qui est derrière moi, je n'ai pas de souci à me faire, je peux penser à moi, sans penser aux conséquences, aux papiers ou à quoi que ce soit.. »*

Roméo nous exprime cela en disant : *« Oui, je sais comment faire, je sais chez qui aller, je connais beaucoup de monde, que des grosses nuques, alors je me débrouille, j'ai un ami avocat, c'est un grand copain, et nous deux on discute alors, dès que j'ai un problème, je vais le voir, car lui il sait... »*

Patricia, souffrant d'une problématique psychiatrique sait où se renseigner si elle a une difficulté : *« je me fais aider par une assistante sociale d'une institution pour personnes handicapée, comme cela si je fais une décompensation ou quoi que ce soit, je serai quand même soutenue, et puis, eux, ils peuvent m'aider si je veux faire mes projets de formation ou travail. Ils sont là pour un conseil, un placement... ».*

Nous constatons que les personnes ont besoin d'une aide extérieure dans certains domaines spécifiques et nous voyons aussi qu'ils savent où aller chercher les ressources, ce qui est bénéfique.

Dans les six entretiens effectués, nous avons constaté que la chambre pupillaire leur avait octroyé la mainlevée. Ce qui revient à dire que toutes les personnes ont su et pu démontrer qu'ils avaient acquis cet *empowerment* au moment de l'audition de la reddition finale des comptes.

Les raisons de la mise sous tutelle étant résolues, le maintien de la mesure maintenu durant un an au moins, la mainlevée pouvant alors être mise en place.

6. LA SYNTHÈSE

Au travers de cette analyse, de manière générale, nous avons constaté que les pupilles avaient eu une bonne relation avec les tuteurs. Ce qui leur avait permis de reprendre confiance en eux et d'augmenter leur estime de soi et de rebondir en cas de difficultés.

Les personnes ont su développer des stratégies pour améliorer financièrement leur quotidien. Elles savaient où aller chercher les réponses à leurs questions. Nous pouvons affirmer qu'elles ont su conserver leur autonomie après la mainlevée.

Lors de l'élaboration de la grille d'entretien, nous avons omis une question sur la perception générale que les individus avaient au moment de la mesure tutélaire.

Cette question a été rajoutée après le premier entretien. Elle était formulée comme suit : « *Qu'avez-vous pensé de la mise en application de la mesure tutélaire ?* ». Cette question n'a pas fait l'objet d'une recherche conceptuelle au moment de la réflexion. Par contre, nous avons trouvé judicieux d'en parler car les réflexions émises par les interviewés ont permis de soulever une problématique réelle.

Les pupilles ont pu prendre conscience des bénéfices que la mesure tutélaire leur avait apportés. Cinq d'entre elles nous ont mentionné que si c'était à refaire, elles recommenceraient aujourd'hui.

Une seule personne a trouvé la mesure stigmatisante et ne souhaiterait jamais revivre une telle expérience, elle préférerait faire appel à une personne externe au service de tutelle, telle qu'une fiduciaire. Nous émettons l'hypothèse qu'avec le nouveau droit tutélaire, qui devrait voir le jour en 2012, nous aurons moins de stigmatisation. En effet le mot « tutelle » n'apparaîtra plus, toutes les mesures se nommeront « Curatelle » et il sera plus facile aux pupilles d'informer les autres personnes qu'ils ont un curateur plutôt qu'un tuteur.

Nous avons vu dans le concept lié à la législation tutélaire, qu'une tutelle est très restrictive, avec le nouveau droit, les restrictions seront identiques, mais le mot tutelle disparaîtra, faisant place aux différentes curatelles.

Cette révision tend à mettre en avant le principe de l'auto-détermination, qui répondrait plus aux concepts d'aujourd'hui. Ceci découle notamment du développement de la protection des droits fondamentaux qui sont intervenus ces dernières années. Pour les citer, nous avons par exemple : en 1950, la signature européenne des droits de l'homme adoptée par le Conseil de l'Europe, ratifiée par la Suisse en 1974. Quant à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, elle a été ratifiée par le parlement fédéral en 2007.

Nous pouvons remarquer que les mesures d'intervention appliquées de nos jours par les chambres pupillaires ne sont pas conformes aux droits fondamentaux car elles ne respectent pas le principe de proportionnalité. Le code civil actuel définit les raisons de mise sous tutelle, mais ceci de façon très large.

Dans le but de combler certaines lacunes, le nouveau droit tutélaire sera plus explicite, plus détaillé et permettra d'éviter les inégalités de traitement et de traiter les divergences importantes entre la loi et la réalité.

Les chambres pupillaires seront dotées de personnes professionnelles et il n'y aura plus que des curatelles. Le nom de tutelle et de conseil légal disparaîtra, ce qui aura pour conséquence d'être moins stigmatisant pour la personne. C'est-à-dire que l'on ne dira plus de la personne qu'elle est « faible d'esprit » ou atteinte de « maladie mentale ».

Toutes les mesures se nommeront curatelles et auront plusieurs fonctions qui seront nommées par les membres de la chambre pupillaire. La publication dans le bulletin officiel ne se fera plus, cela était dégradant pour la personne.

Tous ces changements dans les futurs droits de la tutelle sont considérables et devraient normalement apporter des améliorations importantes. Le nouveau droit sera plus détaillé et tiendra compte des intérêts de la personne sous tutelle. Sa visée sera principalement axée sur la dignité de la personne et l'auto-détermination, la protection juridique s'en verra renforcée. Il sera prévu une réglementation suisse plus différenciée qu'actuellement.

Julien Christen, a mentionné dans son mémoire de fin d'étude HES-SO, intitulé : « *Le nouveau droit tutélaire ou des mesures sur mesure* » : ⁷¹ que : « *Ce nouveau texte de loi offre la possibilité "d'aider sans restreindre". Il favorise une prise en charge dynamique basée sur le partenariat, ce qui inscrit la personne dans une démarche positive et participative* ». Le travail avec l'humain est un travail en constante évolution, où de nombreuses remises en questions doivent être faites tant du côté des professionnels que des bénéficiaires.

Nous avons aussi relevé lors des entretiens qu'au moment de la levée de mesure, les personnes se sont senties abandonnées durant un certain laps de temps et souhaiteraient que la transition se fasse sur un plus long terme, que le coaching se perpétue plus longtemps après la fin de la mesure.

Si nous avons une approche systémique de ce travail qui nous amène à une posture plus réflexive, nous pouvons nous permettre d'accepter que les pupilles peuvent continuer leur chemin de vie en acceptant leurs fragilités et que certaines difficultés peuvent encore être résolues. Ils ont d'ailleurs tous démontrés qu'ils ont le potentiel pour rechercher des solutions à l'extérieur de la mesure tutélaire, ce qui est réjouissant.

6.1. La réalisation des objectifs

Pour rappel, au début de ce travail, nous avons posés les objectifs suivants :

- 1) Une recherche quantitative des personnes correspondant à l'objet de l'étude, soit des adultes ayant obtenu une mainlevée tutélaire telle que définie par les articles 433 à 440 CCS.⁷² Cette recherche a été faite durant la période s'échelonnant de janvier 2003 à décembre 2008, soit une période d'étude s'étalant sur 5 ans.
- 2) La connaissance du cadre conceptuel permettant de comprendre le développement de l'autonomie chez un individu.
- 3) Au travers d'entretiens semi-directifs avec les pupilles, tenter d'établir le parcours de vie des personnes ayant vécu une mise sous tutelle et ensuite obtenu une mainlevée.

⁷¹ **CHRISTEN Julien** : mémoire de fin d'étude HES-SO « *le nouveau droit tutélaire ou des mesures sur mesure* » http://doc.rero.ch/lm.php?url=1000,41,22,20100106134520-HS/TD_Christe_Julien.pdf (page consultée le 22.05.2010)

⁷² CCS : Code Civil Suisse

Arrivés au terme de cette étude, voici ce que nous pouvons en dire :

Concernant les objectifs 1 et 2, nous avons vu au travers du texte qu'ils ont été réalisés et vérifiés. L'étude quantitative a été largement étayée, ce qui nous a permis de définir le public ciblé par l'enquête.

La connaissance du cadre conceptuel sur les mesures législatives nous a permis de mieux comprendre les mandats et les enjeux qui y sont liés. Concernant l'aide contrainte, l'autonomie et l'empowerment, nous avons pu nous familiariser avec les différents moyens et stratégies qu'il nous faut déployer pour parvenir à un changement.

En ce qui concerne le point 3, nous avons donné la parole aux bénéficiaires de ayant des mesures tutélaires. Cela nous a permis de mieux comprendre les stratégies et les compétences qu'ils avaient pu réacquérir au fil des ans. Le fait de donner la parole aux pupilles nous a permis, à nous les professionnels de nous réajuster et d'avoir une empathie encore plus prononcée et de prendre plus en compte leurs dires.

6.2. La vérification des hypothèses

Au début du travail, nous avons émis deux hypothèses, que nous allons maintenant développer.

L'intitulé de la première d'entre elles était :

Les pupilles ayant obtenu une levée de mesure tutélaire ont retrouvé leur autonomie grâce à la relation d'aide que leur tuteur avait mis en place.

Au travers de ce travail de recherche, nous avons constaté que toutes les personnes interrogées ont pu grandir et prendre conscience de leur problématique de départ. C'est-à-dire avoir la connaissance des raisons pour lesquelles, la chambre pupillaire avait décidé de mettre en application le Code Civil Suisse, en instaurant une mesure tutélaire. Les personnes ont pu mettre en place des stratégies de changement pour les amener vers la mainlevée tutélaire.

Leur relation avec leur tuteur a été bénéfique, elles ont su tirer profit de l'aide des professionnels, malgré certaines difficultés relationnelles rencontrées au départ de la mesure entre le pupille et son tuteur. Nous avons vu aussi que la relation se construit au fil des ans et que le pupille prend en compte les aides que lui apporte le tuteur. Cette relation et la confiance mutuelle qui se crée contribuent, dans certaines situations, à l'obtention d'une mainlevée tutélaire.

Des tensions existent, les relations sont parfois conflictuelles, mais font partie du travail visant l'empowerment. Le tuteur se doit d'avoir une ligne de conduite qui pose un cadre et surtout il faut faire preuve d'authenticité, il doit avoir de la rigueur dans ses propos, principalement chez les personnes souffrant de problématiques psychiques, il doit être dans le non-jugement avec son client. Tous ces points sont synonymes d'une bonne collaboration entre les protagonistes et permettent d'acquérir l'autonomie et la résolution du problème initial.

Pour reprendre les propos de Guy Hardy⁷³, qui le mentionne dans sa littérature, la personne a toujours le choix de se soumettre à une contrainte. C'est le rôle du tuteur de créer une bonne relation afin que le client adhère au projet de changement de comportement et qu'il prenne conscience des raisons pour lesquelles il est sous tutelle. Nous avons remarqué que les pupilles ont pris en compte les conseils avisés de leur tuteur et fait en sorte que les mesures soient levées.

Nous pouvons donc répondre à l'hypothèse 1 en disant que les relations interpersonnelles entre le pupille et son tuteur se sont avérées bénéfiques et que le client a pu retrouver son autonomie.

Dans l'énoncé de la deuxième hypothèse nous disions :

Les pupilles ont besoin d'aide extérieure après la mainlevée et ne sont pas totalement autonomes.

A travers des entretiens, nous avons confirmé que les personnes avaient besoin d'aide extérieure pour des actes ponctuels, principalement pour la gestion administrative et parfois financière de leurs affaires (par exemple pour les impôts ou la gestion de la caisse maladie).

Elles ont su développer des compétences leur permettant de trouver les réponses auprès de personnes ou d'institutions spécialisées dans des domaines particuliers.

Nous pouvons donc répondre à cette deuxième hypothèse, tout en modérant notre réponse, en disant que les pupilles ont besoin d'aide extérieure pour répondre ponctuellement à des questions touchant principalement le domaine administratif. Concernant la gestion sociale et personnelle, les personnes sont autonomes et trouvent les solutions en eux pour répondre à leurs demandes.

⁷³ **HARDY Guy**, « *S'il te plaît, ne m'aide pas !* » L'aide sous injonction administrative ou judiciaire.

7. CONCLUSION

7.1. Réflexions personnelles⁷⁴

Ce travail de mémoire m'a énormément apporté sur un plan personnel. En effet, au fil des mois et de l'avancée de mon travail, j'ai pu, en tant que tutrice, ajuster mes comportements.

Le fait de donner la parole aux bénéficiaires m'a permis d'augmenter mon écoute empathique vis-à-vis des pupilles dont j'avais le mandat (plus de 30 situations en 4 ans de formation à la Tutelle Officielle). Etant donné que je n'avais pas trop de mesures tutélaires, j'ai pu accompagner plus personnellement chacun de mes pupilles, lui apporter l'aide dont il avait besoin et faire de beaux projets de vie. J'ai réussi à obtenir deux mainlevées pour mes clients. Aujourd'hui, ils sont toujours autonomes et ont acquis de nombreuses compétences.

J'ai pu d'ailleurs appliquer les principes de *l'empowerment* et fournir à mes pupilles les clefs nécessaires à la réussite de leur autonomie. Cela leur a permis de prendre les bonnes décisions et de mettre en applications les principes, afin d'éviter les rechutes à long terme. Le but est d'aider son client à devenir acteur de sa propre vie.

Le fait d'écrire le mémoire en parallèle avec ma formation en emploi m'a permis de me réajuster à tout moment.

J'ai rencontré, au début de ce travail, quelques difficultés à cibler les concepts, la rédaction n'a pas été une sinécure. Le fait de travailler en emploi et de faire une formation sur le tard a été le sujet de nombreuses frustrations, telles que de mettre ma vie sociale entre parenthèses. Je l'ai fait avec une certaine abnégation et aujourd'hui, j'en ressors grandie. J'ai beaucoup apprécié les recherches dans la littérature, elles me permettaient d'augmenter mes connaissances et d'apporter des stratégies à mes clients.

Le fait de travailler dans un milieu tutélaire m'a donné l'opportunité d'avoir une certaine liberté d'action, par contre les responsabilités sont grandes, je ne m'y attendais pas en début de formation. J'ai du faire preuve d'adaptabilité et de réajustements permanents pour être en adéquation avec les mandats. Je pense avoir été adéquate au vu du nombre de mesures croissantes que la chambre pupillaire me donnait au fil des ans.

7.2. Limites de la recherche et difficultés rencontrées

Le sujet qui a été traité dans ce mémoire de fin d'étude, soit l'autonomie de la personne, s'est avéré très vaste et complexe. Il m'a été difficile d'en délimiter les aspects à prendre en considération.

J'ai par la suite développé les concepts sur les stratégies du changement et pu me rendre compte des effets bénéfiques chez les personnes qui ont des possibilités intellectuelles et la volonté de changer. J'ai remarqué que seul un 10 % des clients ont pu bénéficier d'une mainlevée tutélaire, ce qui est très faible par rapport à la totalité des mesures gérées.

Le sujet traité était délicat, car nous donnons rarement la parole aux bénéficiaires. J'ai du adapter mon langage et reformuler très souvent les questions lors des entretiens semi-directifs. Lors de ces partages, j'ai été étonnée de la sincérité des réponses émises et de la confiance que les personnes m'avaient témoignée.

⁷⁴ A partir de ce point, le « je » est à nouveau utilisé, car l'auteure s'engage personnellement dans ses réflexions.

Par contre, j'ai été surprise de constater le peu de personnes ayant accepté de participer aux entretiens, j'ai essuyé de nombreux refus. J'émetts d'ailleurs l'hypothèse que le fait que je sois une assistante sociale, travaillant dans un service de tutelle officielle, a mis un frein aux personnes, est-ce par peur du contrôle ou alors certaines réminiscences ? Ont-ils eu des préjugés lorsque je leur ai annoncé que j'étais assistante sociale et que je faisais un travail sur eux ?

J'ai aussi remarqué des lacunes au niveau des statistiques disponibles. Lorsque j'ai consulté les documents au service administratif et juridique du canton du Valais, ils n'ont en leur possession que le nombre de mesures en fonction et celles qui sont octroyées durant l'année.

Lorsque j'ai voulu consulter les archives de la commune, j'ai du faire face à un nouveau problème : le secrétariat classe les mainlevées dans les boîtes d'archive par date de sortie, sans donner aucune indication spécifique.

Il m'a fallu donc lire plus de 270 rapports pour ressortir ceux qui correspondaient à l'objet de l'enquête. En début de ce travail, étant donné j'avais omis ce genre de détails cela m'a demandé un travail et un temps considérable supplémentaire pour rechercher les informations nécessaires.

Une autre problématique rencontrée et ma plus grande difficulté à sortir de mon rôle d'assistante sociale lors des entretiens a été d'adopter une posture de chercheuse.

Ce travail était très intéressant, mais difficile à réaliser, car dans ma situation, j'ai eu de la difficulté à trouver la distanciation nécessaire à ce travail.

Si je devais un jour renouveler une expérience semblable, je choisirai un domaine qui m'est totalement inconnu, qui a une relation avec le travail social mais pas spécifique au lieu de formation pratique. Ce qui me permettra de me sentir en position de chercheuse et d'avoir la distance nécessaire à l'étude.

7.3. Perspectives de la recherche

Au terme de cette recherche et avec du recul, nous avons mis à jour les pistes non explorées qui pourraient faire l'objet de nouvelles études approfondies.

Le questionnement est une réelle prise de conscience de la part de tout un chacun. Après ces mois d'analyses, certaines questions sont restées en suspens.

Voici ci-dessous quelques questionnements qui pourraient faire l'étude de prochains travaux de mémoire :

- Comprendre et analyser les techniques utilisées par les tuteurs pour favoriser l'autonomie de leurs clients. Que mettent-ils en place pour un empowerment efficace ?
- Aux dires des pupilles interrogés, certains d'entre eux se sont sentis humiliés, stigmatisés. Il serait intéressant d'investiguer sur la compréhension de ces a priori pour modifier cette perception.
- Il serait intéressant de connaître les indicateurs utilisés par les chambres pupillaires afin de déterminer les critères pour l'obtention d'une mainlevée tutélaire, nous n'avons pas eu connaissance de points précis à la lecture de rapport de reddition final. L'article 433, alinéa 2 nous dit « *l'autorité est tenue de donner mainlevée de l'interdiction dès que la*

tutelle n'est plus justifiée ». Cela mériterait d'interviewer les membres des chambres pupillaires afin de connaître quelques indicateurs leur permettent de lever les mesures.

- Nous avons constaté lors de l'analyse des entretiens que les personnes qui avaient un tuteur de sexe masculin avaient moins bien perçu la mesure que ceux qui avaient une tutrice. Une question a émergé durant ce travail, à savoir : Est-ce que les femmes qui travaillent dans le travail social sont plus « maternantes⁷⁵ » que les hommes ? Cela pourrait conduire à une recherche qui nous permettrait de comprendre les raisons qui font que plus de femmes que d'hommes choisissent le métier d'assistants sociaux.

Nous avons constaté que la durée moyenne d'un mandat dure environ six ans. Nous émettons l'hypothèse qu'il est difficile pour le client de quitter son tuteur d'un jour à l'autre. Lorsque la chambre pupillaire octroyée la mainlevée, la personne se retrouve d'un jour à l'autre à devoir faire face seule devant toutes les difficultés. Le mandat étant terminé, la personne peut se renseigner auprès d'autres organisations tels que : des fiduciaires privées, des CMS (Centre Médico-Sociaux), des institutions spécialisées telles qu'EMERA, qui s'occupe de personnes en situation de handicap, ou pendant un certain laps de temps, trouver des réponses auprès de son ancien tuteur.

J'ai souhaité vous faire partager une dernière citation pour finaliser ce travail de longue haleine et mettre un point final à cette formation.

**« Etre autonome, c'est avoir besoin des autres
et savoir que les autres ont besoin de soi »⁷⁶**

AUTEUR ANONYME

⁷⁵ Maternisante : s'occuper de quelqu'un comme une mère le ferait

⁷⁶ Citation : <http://www.dicocitations.com/citations/citation-761.php> (page consultée le 22.05.2010)

8. BIBLIOGRAPHIE ET SITOGRAPHE

8.1. Bibliographie

AFFOLTER Kurt, FROSSARD Gabriel, « *Revue du droit de la tutelle, Pratique et droit de la protection des mineurs et des adultes* », Edition Schulthess, Zürich, 2008, 249 p.

ANDRE Christophe, LELORD François, « *L'estime de soi* », Edition Odile Jacob, Paris, 2008, 298 p.

BENOIT, Jean-Claude. « *Double lien, schizophrénie et croissance – Gregory Bateson à Palo Alto* ». Editions Eres, Ramonville Saint-Agne, 2000, 183 p

BENOIT, Jean-Claude. « *Les doubles liens* ». Presses Universitaires de France, Paris, 1981, 80 p

BURRI Robert, « *Et après la mainlevée ?* » Diplôme de formation continue en Travail Social, Université de Neuchâtel, 2003, 159 p.

DESCHENAUX Henri, STEINAUER Paul-Henri, « *Personnes physiques et tutelles* », Editions Staempfli SA, Berne, 2001, 500 p.

DAMANT Dominique, PAQUET Judith, BELANGER Jo, « *Recension critique des écrits sur l'empowerment ou quand l'expérience de femmes victimes de violence conjugale fertilise des constructions conceptuelles* » Recherches féministes, vol 14, n° 2, 2001, p. 133-154

GIRANDOLA Fabien, « *Psychologie de la persuasion et de l'engagement* », Edition Presses universitaires de Franche –Conté, 2003, 400 p.

HARDY Guy, « *S'il te plaît ne m'aide pas ! L'aide sous injonction administrative ou judiciaire* », Edition Erès, Paris, 2001, 130 p.

LENHARDT Vincent, « *Au cœur de la relation d'aide – Réflexion sur des fondamentaux de la thérapie et du coaching* », Edition Interéditions-Dunod, Paris, 2008, 228 p.

MAGET.C. « *Le choix de la mesure tutélaire adéquate dans les cas des articles 369 à 372 CCS* », thèse présentée à la faculté de Droit de l'Université de Fribourg, Lausanne, Imprimerie Henri Jaunin S.A., 1956, 192 p.

MILLER William R., ROLLNICK Stephen, « *L'entretien motivationnel* », Edition. InterEditions-Dunod, 2006, 241 p.

MUCCHIELLI Roger, « *L'entretien de face à face dans la relation d'aide* », Edition ESF-Entreprise Moderne d'Édition, 2007, 176 p.

PICARD Dominique, MARC Edmond, « *Les conflits relationnels* », 1^{ère} édition PUF, Que sais-je, Paris, 2008, 127 p.

QUIVY Raymond, VAN CAMPENHOUDT Luc, « *Manuel de recherche en sciences sociales* », 3^{ème} édition Dunod, Paris 1995, 2006, 256 p

ROGERS Carl, « *La relation d'aide et la psychothérapie* », Edition ESF, Paris, 1994, 235 p.

SCYBOZ G., SCYBOZ P, GILLIERON P-R, BRACONI A. « *Code Civil & Code des Obligations annotés* », 8^{ème} Edition, LICHTENHAHN Helbing, Bâle, 2008, 1018 p.

ST-ARNAUD Yves, « *Relation d'aide et psychothérapie – le changement personnel assisté* », Edition Gaëtan Morin, Boucherville, Québec, 2001, 225p.

STETTLER Martin, « *Droit civil I – Représentation et protection de l'adulte* » 4^{ème} édition – Editions Universitaires Fribourg Suisse, Fribourg, 1997, 278 p.

WILLSON Rob, BRANC Rhena, « *les thérapies comportementales et cognitives pour les nuls* » 4^{ème} édition First, 2008, 314 p.

8.2. Sitographie

8.2.1. *Les lois tutélaires suisses*

COURCENET Sandra. Université de Strasbourg. Centre de droit Privé Fondamental. Régimes de protection des incapables majeurs en droit suisse. [en ligne]
<http://www-cdpf.u-strasbg.fr/Incmajsuisse.htm> (consulté le 08.06.2009)

Code Civil Suisse [document PDF]
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c210.html> (consultée le 15.06.2009)

Constitution fédérale Suisse [en ligne]
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a5.html> (consultée le 20.06.09)

Département des finances, des institutions et de la sécurité,
« Mesures tutélaires en faveur des adultes, Identification des acteurs, des rôles et des enjeux sous l'angle juridiques »
Document distribué lors de la journée valaisanne médico-légale en 2008.

Droit de la Tutelle Valaisanne
Ordonnance sur la tutelle du 27 octobre 1999 – [document PDF]
www.vs.ch/public/public_lois/fr/Pdf/211.250.pdf (consulté le 05.07.2009)

Guide social romand –
« Tutelle et Curatelle – La Tutelle des interdits » [en ligne]
www.guidesocial.ch (consulté le 07.07.2009)

OFAS : Site de la confédération suisse sur l'Office Fédéral des Assurances sociales
Chiffres clés : L'assurance-invalidité AI - [en ligne]
<http://www.bsv.admin.ch/dokumentation/zahlen/00093/00426/index.html?lang=fr>
(page consultée le 01.09.2009)

8.2.2. *L'aide contrainte – la relation d'aide*

BAREIL Céline, « *La résistance au changement, synthèse et critique des écrits* », 2004, [PDF], Site HEC Montréal – Centre d'étude en transformation des organisations.
http://web.hec.ca/sites/ceto/fichiers/04_10.pdf (Consultée le 25.07.2009)

DELEU M. Guy / Charleroi, « *les grands principes de la réhabilitation psychosociale* », [en ligne]
Site spécialisé dans la réhabilitation, le désordre bipolaire, la schizophrénie.
http://www.perso.ch/rehab/article_16.htm (consultée le 25.07.2009)

FAVROD Jérôme « *Techniques d'entraînement des habiletés sociales* », [PDF],
Site développant un programme de soutien à la formation et à l'emploi pour des personnes avec une incapacité psychiatrique persistante.
http://www.espace-socrate.com/SocProAccueil/Document/Rehabilitation/g_ehs_manuel.pdf
(Consultée le 25.07.2009)

MILLET Olivier. « *Relations dans le travail : changer l'inchangeable - L'intelligence relationnelle au service de la performance* [en ligne]
Site d'interaction et changement, intervient dans la gestion des conflits, le management de projet et la conduite au changement
<http://www.interaction-et-changement.fr/-Resoudre-un-conflit-.html> (consultée le 08.06.2009)

PERRENOUD P, « *L'autonomie une question de compétences* », [document PDF]
Site de l'université de Genève
http://www.unige.ch/fapse/SSE/teachers/perrenoud/php_main/php_2002/2002_24.html
(Consultée le 02.08.2009)

PROCHASKA James, DICLEMENTE Carlo, « *Travailler sa motivation* »
Site sur les sciences humaines – psychologie – dossier changer sa vie. [en ligne]
<http://www.scienceshumaines.com> (consultée le 25.07.2009)

RESSY (Réseau Santé Sud Yvelines) « *Approches et théories, le modèle transthéoriques du changement selon James Prochaska et Carlo Di Clemente (1983)* » [en ligne]
http://www.ressy.info/changement_pro.htm (page consultée le 25.07.2009)

Site de l'état du phénomène de la drogue dans l'Union européenne et en Norvège Rapport annuel 2004

« Définition de la comorbidité » [en ligne]
<http://ar2004.emcdda.europa.eu/fr/page119-fr.html> (consulté le 31.01.2010)

TERRIER C. « Le concept de soi »
Site de ressources bureautique et pédagogique [document PDF]
http://www.cterrier.com/cours/communication/3_concept_de_soi.pdf (consulté le 08.06.2009)

TOUREV P. Site de contrôle de gestion, de formation scientifique
« Définition de l'émancipation » [en ligne]
<http://www.toupie.org/Dictionnaire/Emancipation.htm> (consulté le 20.06.2009)

8.2.3. *L'empowerment*

DOUMONT D, AUJOLAT I. « *l'empowerment et l'éducation du patient* » - aout 2002 - [document PDF]

www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/reso/documents/dos18.pdf (consulté le 05.07.2009)

GENRE EN ACTION – Ministère des affaires étrangères (MAE) – France Portail d'informations et de ressources sur genre et développement « Empowerment : appropriation ou réappropriation de son pouvoir »[en ligne] Synthèse d'une revue de la bibliographie concernant les définitions de l'empowerment

www.genreenaction.net/spip.php?article5736 (consulté le 05.07.2009)

LONGPRE C. – FORTE D. – O' DOHERTY C. – VISSANDJEE B,

Centre d'excellence pour la santé des femmes – Consortium Université de Montréal

« *Projet d'empowerment des femmes. Conception, application et évaluation de l'empowerment (phase 1)* » – 1998 -[document PDF]

<http://www.cewh-cesf.ca/PDF/cesaf/projet-empowerment.pdf> (consulté le 05.07.2009)

NINACS W : Journée d'animation 2003 « *L'empowerment et l'intervention sociale* »

Site de la Coopérative de consultation en développement (La Clé) – Montréal – 2003 [document PDF]

www.cbai.be/formation/docs%20en%20stock/ninacs.pdf - (consulté le 05.07.2009)

REINHOLD NIEBUHR Karl-Paul – 30 jours dans le monde –

Magazine international dans l'église et dans le monde – Avril 2003 - [document PDF]

« *Reinhold Niebuhr et le réalisme politique de St Augustin* »

<http://www.30giorni.it/fr/articolo.asp?id=805> (consultée le 01.02.2010)

8.2.4. *Les dictionnaires en ligne*

<http://dictionnaire.sensagent.com>

<http://www.mediadico.com>

<http://fr.thefreedictionary.com>

<http://fr.wikipedia.org>

8.2.5. *Les citations*

Réhab Info Web, « Techniques d'entraînements des habiletés sociales » [en ligne]

http://www.perso.ch/rehab/ehs_manuel.htm (consulté le 20.06.09)

Dicocitations, dictionnaire des citations : <http://www.dicocitations.com/citations/citation-761.php> (page consultée le 22.05.2010)

**"Si tu donnes un poisson à un homme qui a faim, il mangera un repas.
Si tu lui apprends à pêcher, il mangera pour le restant de ses jours."⁷⁷**

Kuan Tzer

⁷⁷ Réhab Info Web, « Techniques d'entraînements des habiletés sociales »

Annexe A

Répertoire des textes législatifs en matière tutélaire

Constitution Fédérale Suisse

Art. 7 Dignité humaine

La dignité humaine doit être respectée et protégée.

Art. 10 Droit à la vie et liberté personnelle

1 Tout être humain a droit à la vie. La peine de mort est interdite.

2 Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement.

3 La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

Code Civil Suisse (CSS)

Art. 45 Autorité de surveillance

1 Chaque canton institue une autorité de surveillance.

2 Cette autorité a notamment les attributions suivantes:

1. exercer la surveillance sur les offices de l'état civil
2. assister et conseiller les officiers de l'état civil;
3. collaborer à la tenue des registres et à la procédure préparatoire du mariage;
4. décider de la reconnaissance et de la transcription des faits d'état civil survenus à l'étranger et des décisions relatives à l'état civil prises par des autorités étrangères;
5. assurer la formation et le perfectionnement des personnes qui travaillent dans le domaine de l'état civil.

3 La Confédération exerce la haute surveillance. Elle peut saisir les voies de droit cantonales contre les décisions des officiers de l'état civil et celles des autorités de surveillance.

Art. 369 Interdiction, maladie mentale et faiblesse d'esprit

1. Sera pourvu d'un tuteur tout majeur qui, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, est incapable de gérer ses affaires, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui.

2 Les autorités administratives et judiciaires sont tenues de signaler sans délai à l'autorité compétente tout cas d'interdiction qui parvient à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 370 Prodigalité, ivrognerie, inconduite et mauvaise gestion

Sera pourvu d'un tuteur tout majeur qui, par ses prodigalités, son ivrognerie, son inconduite ou sa mauvaise gestion, s'expose, lui ou sa famille, à tomber dans le besoin, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui.

Art. 371 Détention

1 Sera pourvu d'un tuteur tout majeur condamné pour un an ou plus à une peine privative de la liberté.

2 L'autorité chargée de l'exécution des jugements est tenue d'informer sans délai l'autorité compétente que le condamné a commencé sa peine.

Art 372 Interdiction volontaire

Tout majeur peut demander sa mise sous tutelle, s'il établit qu'il est empêché de gérer convenablement ses affaires par suite de faiblesse sénile, de quelque infirmité ou de son inexpérience.

Art. 392 Causes de curatelle - représentation

L'autorité tutélaire institue une curatelle soit à la requête d'un intéressé, soit d'office, dans les cas prévus par la loi et, en outre:

1. lorsqu'un majeur ne peut, pour cause de maladie, d'absence ou d'autres causes semblables, agir dans une affaire urgente, ni désigner lui-même un représentant;
2. lorsque les intérêts du mineur ou de l'interdit sont en opposition avec ceux du représentant légal;
3. lorsque le représentant légal est empêché.

Art. 393 Gestion des biens – Par l'effet de la loi

L'autorité tutélaire est tenue de pourvoir à la gestion des biens dont le soin n'incombe à personne et d'instituer une curatelle, en particulier:

1. lorsqu'un individu est absent depuis longtemps et que sa résidence est inconnue;
2. lorsqu'un individu est incapable de gérer lui-même ses biens ou de choisir un mandataire, sans qu'il y ait lieu cependant de lui nommer un tuteur;
3. lorsque des droits de succession sont incertains ou qu'il importe de sauvegarder les intérêts d'un enfant conçu;
4. Abrogé
5. lorsqu'il n'est pas pourvu à la gestion ou à l'emploi de fonds recueillis publiquement pour une œuvre de bienfaisance ou d'utilité générale.

Art. 394 Curatelle volontaire

Tout majeur peut être pourvu d'un curateur, s'il en fait la demande et s'il se trouve dans un cas d'interdiction volontaire.

Art. 395 Capacité restreinte

1 S'il n'existe pas de cause suffisante pour interdire des personnes majeures et si néanmoins une privation partielle de l'exercice des droits civils est commandée par leur intérêt, elles sont pourvues d'un conseil légal, dont le concours est nécessaire:

1. pour plaider et transiger;
2. pour acheter ou vendre des immeubles et pour les grever de gages et autres droits réels;

Art. 433 Tutelle des interdits - Mainlevée

1 Dans les autres cas, la tutelle prend fin lorsque l'autorité compétente le décide.

2 L'autorité est tenue de donner mainlevée de l'interdiction dès que la tutelle n'est plus justifiée.

3 La mainlevée de l'interdiction peut être demandée par l'interdit et par tout intéressé.

Art. 434 Procédure en général

- 1 La procédure de mainlevée est réglée par les cantons.
- 2 Le recours au Tribunal fédéral demeure réservé.

Art. 435 Publication

3 Si l'interdiction avait été communiquée à l'office des poursuites, sa mainlevée ou son transfert à un nouveau lieu doit être communiqué

Art. 437 En cas de prodigalité, d'ivrognerie, d'inconduite et de mauvaise gestion

La mainlevée de l'interdiction prononcée pour cause de prodigalité, d'ivrognerie, d'inconduite et de mauvaise gestion ne peut être demandée par l'interdit que si, pendant un an au moins, il n'a donné lieu à aucune plainte pour des faits analogues à ceux qui ont déterminé sa mise sous tutelle.

Art. 438 en cas d'interdiction volontaire

La mainlevée de l'interdiction prononcée à la requête de l'interdit ne peut être ordonnée que si la cause de la mise sous tutelle n'existe plus.

Art. 439 Curatelle en général

1. La curatelle cesse dès que les affaires pour lesquelles elle a été instituée sont terminées
2. Lorsqu'elle a pour objet une gestion de biens, elle cesse avec la cause qui l'a motivée et dès que le curateur est relevé de ses fonctions.
3. La curatelle du conseil légal cesse lorsque l'autorité compétente décide, sont applicables les règles concernant la mainlevée de l'interdiction.

Art. 440 Publication et communication

1. la fin de la curatelle est publiée dans une feuille officielle, lorsque la nomination du curateur l'a été ou que l'autorité tutélaire juge la publication opportune.
2. la fin de la curatelle ou le changement de domicile de la personne sous curatelle doit être communiquée à l'office des poursuites lorsque la nomination du curateur a été communiquée.

Ordonnance de la Tutelle du canton du Valais (du 27 octobre 1999)

Art. 5 al.3

³ Les interventions de l'autorité doivent être dictées par un motif d'intérêt public et respecter le principe de proportionnalité.

Art. 7 Haute surveillance

¹ Les chambres pupillaires et les chambres de tutelle sont placées sous la haute surveillance du Conseil d'Etat qui la confie au département.

² La haute surveillance consiste dans le pouvoir de se renseigner et d'édicter des directives de portée générale, ainsi que dans la surveillance administrative des autorités tutélaires; le département exerce la surveillance administrative par l'intermédiaire des inspecteurs. La haute surveillance n'inclut pas un pouvoir d'instruction dans un cas particulier, ni de modification des mesures prises.

⁵ Les rapports de synthèse des inspecteurs sont portés à la connaissance du Conseil d'Etat.

Art. 38 Rapport

² Ce rapport renseigne la chambre pupillaire sur les opérations faites au cours de l'exercice, ainsi que les contacts personnels que le tuteur a eus avec le pupille, sur les ressources de ce dernier, ses besoins, ses conditions d'existence et d'éducation, sa conduite ou toutes autres circonstances l'intéressant.

Loi d'application du Code Civil Suisse du canton du Valais (LACC) du 24 mars 1998

Art. 15 Composition de l'autorité tutélaire

2 Elle est composée d'un président, de deux membres et de deux suppléants nommés pour 4 ans par le conseil municipal ou l'organe exécutif du groupement de communes.

3 La chambre pupillaire a nécessairement pour membre le juge de commune ou l'un des juges de commune du groupement, désigné en conformité des principes régissant le groupement de communes.

Art. 17 Autorité tutélaire de surveillance: a) Chambre de tutelle

1 Sous réserve des compétences attribuées au tribunal de district, l'autorité tutélaire de surveillance est la chambre de tutelle. Il y a une autorité de surveillance par district.

2 La chambre de tutelle est composée de trois membres et de deux suppléants.

3 Le préfet fait de droit partie de la chambre de tutelle et la préside. Les deux autres membres et leurs suppléants sont désignés par le conseil de district pour une période de quatre ans.

Art 19, al. 1 et 2 Tuteurs officiels

1 Les communes ou groupements de communes peuvent instituer pour leur arrondissement tutélaire un ou plusieurs tuteurs officiels.

2 Les tuteurs officiels doivent accepter les charges de tuteur, conseil légal ou curateur qui leur sont confiées par les chambres pupillaires.

Annexe B

Travail de recherche sur les mainlevées tutélaires

Formulaire de consentement éclairé pour les personnes participant aux entretiens servant à la réalisation du travail de recherche

L'étude que nous réalisons, intitulée : « *Les pupilles ont-ils conservé leur autonomie après la mainlevée tutélaire selon l'art. 432 à 438 du CCS* » est conduite par une étudiante de la HEVs – Véronique Erne.

Pour information et avec votre permission nous souhaitons enregistrer l'entretien, qui durera environ une heure. Ceci afin de pouvoir nous rappeler correctement tous les détails. Les bandes enregistrées ne seront écoutées que par moi-même et toutes les informations qu'elles contiennent seront conservées de façon confidentielle puis effacées au terme de la recherche (au plus tard fin décembre 2010).

Les données seront traitées de façon anonyme et un prénom d'emprunt vous sera attribué. A tout instant, vous pouvez refuser de répondre à nos questions ou demander d'arrêter l'entretien ou de ne plus participer à l'enquête.

Durant cet entretien, nous évoquerons la façon dont vous avez vécu votre mesure tutélaire. Ce sera l'occasion de comprendre ce que vous avez ressenti et comment vous gérez aujourd'hui votre vie.

Au terme de ce document, de part votre signature vous consentez à ce que les données recueillies soient publiées, l'anonymat étant garanti.

Pout toute information complémentaire concernant cette recherche, vous pouvez directement nous contacter au tél suivant 079 5 777 444 ou par e-mail : veronique.erne@bluewin.ch

Nous vous remercions pour votre précieuse collaboration et nous vous invitons à conserver ce document d'information pour toute suite utile.

Le (la) soussigné(e) accepte donc de participer à la recherche mentionnée dans l'entête

Date :

Signature :

Annexe C

Guide d'entretien des pupilles ayant obtenus une mainlevée

Lieu et date : Sion, le

N° d'identification :

Prénom d'emprunt :

Interlocuteur : Véronique Erné

Présentation

Bonjour,

Je suis une étudiante de la HES-SO de Sierre, et je réalise un travail de mémoire pour l'obtention de mon diplôme d'assistante sociale. Mon sujet de recherche et de savoir ce qui c'est passé depuis que vous n'êtes plus sous mandat tutélaire.

Je vous remercie de me recevoir, afin de m'aider dans ma recherche.

Pour une meilleure écoute, je vous propose d'enregistrer notre conversation. Etes-vous d'accord sur ce point ?

Je vous précise et je tiens à vous rassurer que cet enregistrement est strictement confidentiel, les données seront détruites après la défense de mon travail et rien ne permettra de vous identifier. C'est votre opinion qui m'intéresse, il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses.

Cet entretien durera environ 1 heure et vous aurez toujours la possibilité d'en interrompre la conversation.

Je vais passer maintenant à quelques questions introductives ?

Quel âge avez-vous ?	
Quelle est votre formation professionnelle ?	
Quel genre de mesure avez-vous obtenu ? - au début de la mesure ? - à la fin de la mesure ?	
Vous rappelez-vous, qui en avait fait la demande ?	
Pour quelles raisons avez-vous eu une mesure tutélaire ?	
Durant combien d'années cela a-t-il duré ?	
Actuellement bénéficiez-vous : ○	<input type="radio"/> D'une rente invalidité <input type="radio"/> du droit au chômage <input type="radio"/> de l'aide sociale <input type="radio"/> du revenu de ma profession

Nous allons passer maintenant au cœur du sujet

AVANT LA MESURE

Principale :

Comment était votre vie avant la mesure tutélaire ?

Réponse :

PENDANT LA MESURE

Empowerment – (participation active– esprit critique de la situation, développement de compétences)

Principale :

Comment était votre relation avec votre tuteur durant ces années ?

Réponse :

Empowerment – (esprit critique de la situation, développement de compétences, participation active) Relation d'aide (autonomie – stratégies mises en place face à la décision))

Relance :

Avez-vous eu des conflits avec votre tuteur, racontez-moi comment cela se passait

Réponse

Empowerment –(participation active)

Relance :

Qu'avez-vous fait pour obtenir la mainlevée ?

Réponse

APRES LA MESURE

Autonomie (financière, professionnelle, personnelle)

Principale :

Maintenant, j'aimerais que vous me racontiez ce qui c'est passé depuis que nous n'êtes plus sous tutelle ?

Réponse :

Relance Niveau professionnel :

Au niveau de votre travail, y a-t-il eu des changements ?

Réponse :

Relance Niveau administratif et financier

Comment gérez-vous vos affaires (impôts, caisse maladie, factures ?)

Réponse :

Relance :

Avez-vous rencontré de grosses difficultés à gérer votre budget ?

Réponses :

Autonomie (gestion personnelle)

<u>Principale</u> Comment occupez-vous vos temps libre, vos week-ends
Réponse :
<i>Relation d'aide (autonomie – soutien)</i>
<u>Principale</u> D'une manière générale, avez-vous eu besoin d'aide extérieur ? si oui, qui , quand, pourquoi, à quelle fréquence
Réponse :
<i>Empowerment (estime de soi) Relation d'aide (Abandon)</i>
<u>Principale</u> Quel sentiment avez-vous ressenti lorsque la mesure a été levée ?
Réponse :
<u>FUTUR</u>
Empowerment (esprit critique de la situation)
<u>Principale</u> Si vous pouviez changer quelque chose, que proposeriez-vous à l'office des Tutelles ?
Réponse :

Nous avons à présent terminé cet entretien.

<u>Principale</u> Avez-vous des suggestions ou des remarques à me préciser ?
Réponse :

Je vous remercie sincèrement du temps que vous m'avez mis à disposition pour cet entretien.